

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4529 n<sup>e</sup>

Service Central:

Consultation d'agent.

Région:

Bail à loyer.

OBJET DE LA CONSULTATION

Bail à loyer d'avant 1914. Majorations successives  
des charges. Taux limite.

M. Bayle

ex. brigadier chef des garçons de bureau  
du Contentieux S.N.C.F.

32. Bd de Reuilly - Paris (12<sup>e</sup>).

Références :

Observations :

H

29 Mars x 40

S.J.

4.529<sup>Me</sup>

Monsieur BAYLE Célestin,  
Ex-Brigadier-Chef de Garçons de Bureau,  
32 Boulevard de Reuilly, PARIS. (XII<sup>me</sup>)

Comme suite à votre lettre du 25 Mars, je vous informe que vous êtes en droit d'exiger la production de toutes pièces justificatives (avertissements, factures etc ...) concernant les impôts et charges récupérables sur vous par votre propriétaire.

Je vous ai déjà donné le texte de l'article 11 de la loi sur les loyers, relatif au calcul des charges locatives.

Ainsi que le prévoit cet article, le montant des charges est, au cas de pluralité de locataires, réparti entre tous les occupants de l'immeuble (propriétaire compris s'il y habite), au prorata du loyer de 1914.

C'est en conformité de ces indications qu'il convient que vous procédiez, sur le vu des documents justificatifs qui vous seront fournis par votre propriétaire. Si vous ne pouvez vous mettre d'accord, soit sur

Villejuif

le montant total des sommes à récupérer, soit sur les conditions de la répartition, il ne vous resterait que la ressource de recourir à une expertise amiable ou judiciaire.

Ci-joint, à titre de renseignement, un tableau sommaire de calcul des charges paru dans l'Annuaire de la Chambre Syndicale des Propriétaires de Paris.

*adj'h*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : du Cagueray.

Le tableau ci-dessous montre comment les charges doivent être calculées :

	au prorata		S'il y a des compteurs
			: chez tous les locataires,
	Consomm. : Dépense : Différence : déduire la consommation déjà		: récupérable : remboursée par les locataires
	actuelle : 1914		: et ne faire supporter que la
			: différence.
EAU (consommation générale)			
consomm. du .....			
au .....			
	.....		
ECLAIRAGE des parties communes:			LUMIERES : la fourniture des lampes et l'entretien des appareils restant à la charge des propriétaires.
consomm. du .....			
au .....			
TAPIS .....			TAPIS : entretien, batage, pose et dépose.
ASCENSEUR .....			ASCENSEURS : force motrice, surveillance, entretien, réparation courante.
	.....		
IMPOTS	Contribution 1925: Différence: Pourquoi doit-on déduire		
Année courante : montant de la feuille d'impôts (sauf part cédu- laire de l'Etat et taxe des bal- cons).	(total de la feuille) récupé- : mais en y retran- : chant 12 % du revenu net imposable, re- : présentant la part : céd. de l'Etat. : Ajouter le montant : des feuilles taxe de : balayage et égout.	rable	: les impôts de 1925 ?
			Parce que la loi ne prévoit la possibilité, pour le propriétaire, que de récupérer la majoration des impôts existants au 1er Avril 1926 (la dernière feuille d'impôts remontait à 1925, ceux de 1926 étant postérieurs à cette loi).
			La taxe d'ordures ménagères et la taxe d'écoulement à l'égout doivent être réclamées en déduisant seulement celles qui existaient en 1914. Mais
			....

:en 1925, ces taxes étant  
:au même taux qu'en 1914,  
:il n'y a pas lieu de faire  
:une discrimination dans le  
:présent calcul.

Répartition des charges  
récupérables :

Total des prestations .....

Total des impôts et taxes ..

Total général .....

Revenu de l'immeuble en 1914..

(y compris une évaluation de  
la loge)

soit pour 100 fr. de loyer  
de 1914 :

..... x 100 =

ce qui donne le pourcentage à appliquer sur le montant des loyers de 1914. En outre, il y a lieu de récupérer le chauffage (y compris combustible, entretien de la chaudière, des canalisations, rétribution de la personne préposée au chauffage), à rembourser au prorata des radiateurs.

Dans le cas où en 1914, les charges et les impôts étaient payés en outre du loyer, il n'y a pas lieu de déduire dans le présent calcul le montant des prestations de 1914 (eau, éclairage, tapis etc ...) ni les taxes d'ordures ménagères et d'égout de 1914.

(Agenda des Propriétaires de Paris - 1939 p. 37)

Le 18 Mars 1940

Monsieur Buff

La garde de la Maison 880 fr..  
Le supplément d'eau 2809 60.  
L'éclairage de l'escalier 75  
Taxe départementale et Ville 224.  
~~Total 11811 135~~

Voila la justification que vous m'avez demandé, sans oublier le revenu de l'immeuble de 1914 = 11809 fr.. le coefficient est fixé à 1fr. par franc du prix d'avant guerre, pour les charges actuelles, terme fin octobre 39. terme de octobre 39. terme de janvier 40, je vous ai déjà dit que les 90fr. qui sont payés sur vos quittances fin octobre dernier n'étaient qu'un acompte, le supplément se réglerait tous les ans au terme de janvier. Donc votre loyer d'avant guerre était de 820fr. les charges pour cette année 39 se montent  $820 \times 1 = 820$ . Votre décompte se fait de la manière suivante, le terme d'avril ne compte pas l'enlevé le quart de  $\frac{820}{4} + 130$  il reste 390fr.

de charge sur lesquelles j'ai reçus deux  
fois 90 fr. = 180. il me reste donc à percevoir  
pour le règlement de l'année 1939  
390 fr. - 180 = 210, plus votre loyer habituel  
ce qui fait 607.70 - - -

Veuillez agréer . . . .

agent  
Retraite  
consultations  
loyers  
ci-joint

Paris le 25/3/40

Monsieur le chef du Contrôle  
S.N.C.F., Bruxelles,

Comme suite à votre lettre du 2 Février  
éoulé, dans laquelle vous vouliez bien me  
l'envier les renseignements que je vous demandais  
au sujet de mon loyer,



au 27 mars 1940 où j'ai pu me mettre d'accord avec  
mon propriétaire. A vous trouverez - ci-joint  
une copie de la justification que ce dernier  
m'a donné, et en laquelle je ne comprends rien.  
Concernant les charges un peu onéreuses,  
qu'il me fait payer, et je vous demanderai de bien  
vouloir me dire, si vraiment je lui dois toutes  
ces charges, comme vous le savez déjà par ma  
lettre du 26 janvier dernier, mon loyer était  
de 520 francs en 1914, et actuellement 1.508 francs.  
Pour cela c'est juste.

Mais les charges me paraissent un peu lourdes,  
tant plus que la maison ne comporte pas  
chauffage ni tapis, pas de minoterie, ~~et~~ plutôt  
salle, je paye la Colonne montante 12.50 francs  
trimestre, la location du compteur à Eau 7.50 francs  
par trimestre également, ainsi que l'eau que  
je emploie pour mon usage personnel, mon  
logement est sous la cour,

Et avec toutes les charges que me demande  
mon propriétaire, mon loyer de 520 francs en 1914  
va s'élever à la somme de 2434 francs,  
je trouve cette somme excessive,  
je vous demanderai d'être assez aimable pour  
me répondre le plus tôt possible, en me disant  
la somme exacte que je dois, car mon  
propriétaire a déposer ma quittance chez l'huissier,  
~~et~~ certainement je ne vais pas tarder d'être  
appelé,

With my thanks anticipated  
Please answer Monsieur le chef du  
Contentieux <sup>tres vives et</sup> mes meilleures salutations

Boncle Célestin

Ex- Brigadier chef des garçons de bureau  
au contentieux de la S.N.C.F.

22. bd de Reuilly, Paris (12<sup>e</sup>)

D.

Trouville  
xxxxx 2 Février 40

xxxxxxxxxxxxxx

S.J.  
Me  
4529

Monsieur C. BAYLE

Ex-Brigadier, Chef de garçons de bureau  
32, boulevard de Reuilly  
PARIS (12<sup>ème</sup>)

1 f.

Comme suite à votre lettre du 26 janvier, je vous informe que votre loyer actuel 1.508 frs correspond exactement au prix légal, compte tenu de la majoration de 190% de la valeur locative de 1914 (art. 11 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 modifiée par les lois des 29 juin 1929 et 31 décembre 1937).

En ce qui concerne les charges (impôts et prestations), le forfait de 30 % de la valeur locative de 1914 ne peut résulter que de la convention des parties. Le propriétaire a la faculté, s'il le préfère, de réclamer le paiement des charges suivant décompte mais, dans ce cas, vous êtes, bien entendu, fondé à demander à votre propriétaire toutes justifications écrites des charges en cause.

Je vous adresse à ce sujet copie des alinéas 6 et suivants de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926

modifiée par les lois des 29 juin 1929 et 31 décembre 1937, relatifs au calcul des charges; vous pourrez ainsi, sur le vu des renseignements fournis par votre propriétaire, vérifier si les sommes réclamées concernent ou non des charges récupérables contre vous.

*ccsl*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé : de Cagnancy*

Mr. C. Bayle

D

Ex.-Brigadier. chef de garens de bureau  
32. B<sup>e</sup> de Reuilly.  
Paris (12<sup>e</sup>).

Vu

G

Comme suite à votre lettre du 26 Janvier,  
<sup>15083</sup>  
je vous informe que votre loyer actuel ~~correspond~~  
exactement au prix légal, compte tenu de la majoration  
de 190 % de la valeur locative de 1914 (art. 11 de la loi  
du 1<sup>er</sup> avril 1926 modifiée par les lois des 29 Juin 1929 et  
31 décembre 1937) ~~relatif aux ventes des denrées~~

En ce qui concerne les charges (impôt et  
 prestations), le forfait de 30 % de la valeur locative de  
 1914 ne peut résulter que de la convention des parties.  
Le propriétaire <sup>a la faculté</sup> peut, si il le préfère, réclamer le paiement  
des charges suivant décompte ; mais, dans ce cas,  
vous êtes, bien entendu, fondé à demander à votre  
propriétaire toutes justifications écrites des charges en  
cause.

Je vous adresse à ce sujet copie des alinéas  
6 et suivant de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926  
modifiée par les lois des 29 Juin 1929 et 31 décembre 1937,  
relatifs au calcul des charges ; vous pourrez ainsi, sur  
le vu des renseignements fournis par votre propriétaire,  
vérifier si les sommes réclamées concernent ou non des  
charges récupérables contre vous.

Le Chef du C<sup>x</sup>

D.

Loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 modifiée par la loi du  
29 juin 1929 et la loi du 31 décembre 1937

---

.....

Les impôts mis par la loi, à la charge du locataire, les majorations d'impôts grevant depuis le 1<sup>er</sup> avril 1926 et celles qui pourront grever l'immeuble loué au cours de la prorogation, impôt cédulaire, foncier non compris, et les prestations en nature autres que celles qui existaient déjà en 1914, et qui étaient comprises à ce moment dans le prix du bail, pourront être réclamés par le propriétaire dans la mesure où il justifiera de leur montant, lequel sera réparti entre tous les occupants de l'immeuble, propriétaire compris, s'il y habite, au prorata du loyer de 1914.

En ce qui concerne les impôts et prestations qui, en 1914, étaient compris dans le prix du bail, le propriétaire pourra réclamer la majoration qu'ils ont subie depuis cette époque.

Pour le remboursement des dits impôts et prestations en nature, il pourra être établi, d'accord entre les parties un forfait qui ne pourra pas dépasser 30 % du montant de la valeur locative de 1914 telle qu'elle est déterminée à l'article 10.

Cet accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

ci-joint  
à l'ordre poste.

Pour le 26 Janvier 1940

Monsieur Bugnet

N<sup>o</sup> 29 - 1<sup>er</sup> no  
Parav

Veuillez m'excuser, si je me permets de vous écrire particulièrement, c'est que j'ai eu déjà l'occasion en juillet 1939 de vous soumettre le cas de mon loyer, qui avait été majoré de 90 francs par tenume pour les charges.

À ce moment là vous m'aviez conseillé d'accepter la majoration n'étant pas exagérée, mais si l'on me mettait de nouvelles charges de vous en faire part, et c'est ce qui se produit, la quittance d'octobre 1939 portait encore 90 francs de charges, je l'ai acceptée sur la supplication du gérant me disant qu'en janvier 1940 il me donnerait la justification de tout, et que si j'avais trop payé, j'aurais une réstitution,

En fait de réstitution la quittance du 15 Jan-40 porte une nouvelle augmentation de 210 francs. Alors je ne l'ai pas acceptée, de charges par tenume,

J'attends un Conseil de vous Monsieur Bugnet S.V.P, me disant ce que je dois faire,

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4530<sup>me</sup>

Service Central :

Région :

Pensions militaires

OBJET DE LA CONSULTATION

Décret-loi du 20 janvier 1940 sur les pensions militaires.

Article 4 (Affectis spéciaux).

Références :

Observations :

D° N° 4530<sup>me</sup>; Aff. :

Note préparée par  
Monsieur Amélie et  
réapprouvée par Monsieur  
Leveras.

Responsabilité de la S.N.C.F.  
en cas d'accidents

29. 11. 39.

I. - AGENTS.

ACCIDENTS en SERVICE.

Personnel requis. - Loi du 9 avril 1898 applicable (art. 15, al. 5 de la loi du 18 juillet 1938 et art. 12 du Décret du 19 octobre 1939).

Indemnités et rente à la charge exclusive de la S.N.C.F.

Personnel placé en affectation spéciale.- Même solution que ci-dessus : loi du 9 avril 1898 également applicable au personnel restant à la disposition de la S.N.C.F. avec le statut qu'il avait antérieurement.

Sans doute l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 pose le principe que les affectés spéciaux font partie de l'armée, mais ce texte ne paraît devoir s'appliquer qu'aux affectés spéciaux dans le cadre même de l'armée, et non pas aux affectés spéciaux laissés à disposition

de leur administration ou de leurs patrons en usines.

#### ACCIDENTS en SERVICE

##### ayant pour cause un fait de guerre

La loi de 1898 est applicable ; toutefois, l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 modifiant la loi de 1898 prévoit qu'en pareil cas l'indemnité qui sera allouée par l'Etat exonérera l'employeur à due concurrence.

#### ACCIDENTS hors SERVICE

*Recours*  
Le contrat de travail aurait son exécution aussi bien pour les requis que pour les affectés spéciaux.

Si la responsabilité du tiers est engagée, la S.N.C.F. a son recours contre ce tiers.

Ce principe jouera au cas d'accident hors service dû à un fait de guerre mais dans les termes de la loi à intervenir sur les réparations dues aux victimes civiles de la guerre. La loi décidera si, dans ce cas, un recours est possible.

#### ACCIDENTS survenus aux agents faisant partie des chemins de fer de campagne

##### Mort et blessures des agents mobilisés dans les cadres de l'Armée.

La loi du 31 mars 1919 est seule applicable.

Indemnités et pensions sont à la charge de l'Autorité Militaire.

Une même question se pose que pour les accidents hors service : si du fait du contrat de travail

et de notre régime des pensions nous sommes appelés à liquider des pensions anticipées ou de reversibilité nous subirons un préjudice. La loi décidera si nous pourrons exercer un recours.

## II. - VOYAGEURS

**Responsabilité. -** La S.N.C.F., liée aux voyageurs par un contrat de transport est responsable dans les termes du droit commun.

Elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité que si elle fait la preuve que l'accident est dû au fait d'un tiers ou au cas fortuit ou de force majeure.

**Fait de guerre. -** Le fait de guerre exonérera la S.N.C.F. de toute responsabilité dès lors qu'il constituera un cas de force majeure.

Le voyageur privé de toute action contre la S.N.C.F. aura dans ce cas le recours que la loi à intervenir donnera contre l'Etat aux victimes de la guerre.

**Fixation de l'indemnité. -** En cas de responsabilité de la S.N.C.F. l'indemnité sera appréciée souverainement par les Tribunaux, eu égard à l'importance du préjudice causé. Pas de limitation d'indemnité du fait des circonstances de guerre.

### III. - EVACUÉS CIVILS

Ils voyagent sous le bénéfice du contrat de transport. Mêmes règles de responsabilité qu'en ce qui concerne les voyageurs ordinaires ; application du droit commun ; faits de guerre constituant un cas de force majeure, etc.....

### IV. - TRANSPORTS MILITAIRES

#### A. - Militaires isolés et permissionnaires

Responsabilité. - Ils voyagent munis d'un titre de transport.

La responsabilité du chemin de fer est engagée dans les termes du droit commun, sauf exémination tenant ~~temporaire~~ du fait de guerre lorsque celui-ci constitue un cas de force majeure.

Il importe peu que les permissionnaires voyagent isolément ou encerclés dans un train de permissionnaires fermé sur réquisition de l'autorité militaire. - Jurisprudence constante : Trib. des Conflits, 10 mars et 9 juin 1922, 11 février 1924 ; Cassation 22 septembre 1924.

Fixation de l'indemnité. - L'indemnité est appréciée souverainement par les Tribunaux et doit réparer l'intégralité du préjudice, sans égard à la situation militaire de l'intéressé.

Il est à indiquer cependant qu'en fait certaines

Ceux d'appel ont admis qu'il était anormal que les ayants droit de permissionnaires tués dans un accident de chemin de fer pussent obtenir des indemnités plus considérables que les ayants-droit de militaires tués à l'ennemi ; elles ont estimé que le préjudice était intégralement réparé par l'application de la pension de la loi de 1919.

La S.N.C.F. doit, quand elle est responsable seulement, à l'Etat le capital constitutif ou les arrérages des pensions servies aux victimes.

C'est du reste le droit commun, les tribunaux tenant toujours compte de ces pensions dans la fixation de l'indemnité.

B. - Militaires voyageant pour les besoins de l'Armée

Dans cette hypothèse, la S.N.C.F. n'est liée que vis à vis du Département de la Guerre, et n'est responsable du transport que vis à vis d'elle.

Aucune action du militaire contre le chemin de fer ; le militaire n'a d'autres droits que ceux qu'il tient de la loi du 31 mars 1919.

Mais l'Etat pourrait se retourner contre la S.N.C.F. au cas où la responsabilité décelle-ci serait engagée, pour obtenir tout ou partie des pensions qu'il serait tenu de servir.

Nécessité de <sup>parer</sup> fermer une convention avec l'Etat.

Il semble que la S.N.C.F. aurait intérêt à prévequer la conclusion d'une convention analogue à la Convention Celson de 1917.

Une participation de l'Etat dans le règlement des accidents nous incendant serait justifiée : difficultés d'exploitation plus grande tenant tant à la situation de guerre qu'aux prescriptions de la Défense Passive - charges plus lourdes de la Caisse des Retraites du fait des agents tués à l'ennemi - Avantages évidents d'une réglementation forfaitaire couvrant tous les cas, au lieu d'une discussioen par cas d'espèce.

Décret relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

---

Art. 4 - Les affectés spéciaux visés à l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et appartenant à la catégorie A définie par l'article 2 du décret du 4 octobre 1930 fixant le statut desdits affectés spéciaux, bénéficient, en temps de guerre, des dispositions de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

La pension attribuée aux intéressés ou à leurs ayants cause est basée sur le grade qui leur est conféré dans les corps spéciaux où ils servent.

Les affectés spéciaux visés à l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et appartenant aux catégories B et C définies par l'article 2 du décret du 4 octobre 1930, ne peuvent, en aucun cas, se réclamer des dispositions de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes pour des infirmités contractées ou aggravées au cours des périodes où ils ont été classés dans l'affectation spéciale.

Les ouvriers des compagnies de renforcement ne peuvent également se réclamer des dispositions de ces lois pour les infirmités contractées ou aggravées au cours des périodes où ils perçoivent un salaire.

Décret relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

---

.....

Art. 4 - Les affectés spéciaux visés à l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et appartenant à la catégorie A définie par l'article 2 du décret du 4 octobre 1930 fixant le statut desdits affectés spéciaux, bénéficient, en temps de guerre, des dispositions de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

La pension attribuée aux intéressés ou à leurs ayants cause est basée sur le grade qui leur est conféré dans les corps spéciaux où ils servent.

Les affectés spéciaux visés à l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et appartenant aux catégories B et C définies par l'article 2 du décret du 4 octobre 1930, ne peuvent, en aucun cas, se réclamer des dispositions de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes pour des infirmités contractées ou aggravées au cours des périodes où ils ont été classés dans l'affectation spéciale.

Les ouvriers des compagnies de renforcement ne peuvent également se réclamer des dispositions de ces lois pour les infirmités contractées ou aggravées au cours des périodes où ils perçoivent un salaire.

( J.O. - Lois et décret- 21-1-1940 p. 605)

Dear visitors to <sup>our</sup> park -  
allow my respects sincerely  
for tobacco II



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

# SERVICE DU CONTENTIEUX

## AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 12

## *Service Central:*

### *Région :*

## OBJET DE LA CONSULTATION

Carte de combattant - Peut-être également  
un agent, qui obtient la carte après le  
1<sup>er</sup> nov. 1939, peut-il déclamer le ralliement  
à la force de 10% versé par lui ou reçu  
par son employeur pour le compte du Parti.

#### Références :

### *Observations:*

## DECRET DU 31 DECEMBRE 1939

fixant les modalités d'application du décret du 10 novembre 1939, relatif à la perception de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

(Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janv. 1940)

.....  
CHAPITRE II

## De la Contribution Nationale.

## Section II.

## Application du taux de 15 %

ART. 5 - La fraction des bénéfices industriels et commerciaux, artisanaux ou assimilés, agricoles ou non commerciaux de l'exercice en cours au 1er novembre 1939 qui doit supporter la contribution nationale au taux de 15 % comme étant réalisée à compter de cette date est déterminée soit par un partage forfaitaire des résultats de l'exercice au prorata du temps, soit par la méthode la mieux appropriée à chaque cas particulier.

Il est procédé de même dans le cas de changement de la situation des intéressés au regard du taux de la contribution nationale.

ART. 6 - Les hommes qui deviendront passibles de la contribution nationale au taux de 15 % au cours de la période d'application seront imposés à ce taux à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant celui du changement.

(Journal Officiel du  
17 novembre 1939 -  
p. 13162 et s.)

DECRET-LOI DU 10 NOVEMBRE 1939

relatif à la perception de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt céduinaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

.....  
TAUX SPECIAL APPLICABLE A CERTAINS HOMMES NON MOBILISES.

ART. 6 - A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939 et jusqu'à la fin des hostilités, le taux de la contribution nationale est porté à 15 % pour tous les contribuables du sexe masculin à l'exception :

- 1° Des militaires ou marins titulaires d'une solde d'activité;
- 2° Des hommes non encore soumis aux obligations militaires en raison de leur âge;
- 3° Des hommes dégagés d'obligations militaires en raison de leur âge ou de leur inaptitude physique ou de leur qualité d'anciens engagés volontaires ou rengagés dans l'armée française ou de pères d'au moins six enfants, ainsi que les hommes mobilisables renvoyés dans leurs foyers, soit en raison de la démobilisation de leur classe, soit en raison de leurs charges de famille;
- 4° Des personnels appartenant aux services actifs de police qui seront désignés par un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances;
- 5° Des officiers et marins inscrits au rôle d'équipage sur les navires de commerce armés au long cours et au cabotage et sur les navires de pêche naviguant en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> zones.

Le taux de 15 % est toujours applicable aux hommes placés en position d'affectation spéciale ou en positions assimilées telles qu'elles seront définies par arrêté du Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre.

Par ailleurs, un arrêté du Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, déterminera les conditions d'application du présent article aux hommes appartenant à la classe 1913 ou à une classe plus ancienne.

LOI DU 31 DECEMBRE 1939

portant fixation du budget des Services Civils  
pour l'exercice 1940.  
(Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1940)

TITRE 1<sup>er</sup>

BUDGET DES SERVICES PUBLICS

.....

ART. 6.- Il est ajouté, après le 5<sup>e</sup> de l'article 6  
du décret du 10 novembre 1939 (2), la disposition suivante :  
" 6<sup>o</sup> ..... et les mobilisables titulaires de la carte  
du combattant."

## MINISTÈRE DES PENSIONS

## CARTE DU COMBATTANT

## I

DECRET portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

RAPPORT  
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Monsieur le Président,

L'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 qui a institué l'office national du combattant dispose expressément dans son paragraphe 2 que « les attributions et le fonctionnement de cet office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de 3 mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

Le même article stipule, d'autre part, dans son paragraphe 3, qu' « il est créé une carte du combattant, qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant ».

L'article 101 prévoyait donc deux décrets.

Or, en fait, un seul décret, celui du 28 juin 1927, détermine à la fois les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant et les conditions à remplir pour avoir droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant.

Dans l'intervalle intervint, le conseil d'Etat entendu, le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928 concernant l'attribution et le modèle de la carte du combattant.

Pour se conformer strictement à la volonté du législateur, il a paru nécessaire de retirer du décret du 28 juin 1927 toutes les dispositions concernant la carte du combattant pour les comprendre dans un nouveau règlement d'administration public avec les dispositions contenues dans le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928.

Supplément au JOURNAL OFFICIEL

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de notre respectueux dévouement.

*Le ministre des pensions,*

A. CHAMPETIER DE RIBES.

*Le ministre de la guerre,*

ANDRÉ MAGINOT.

*Le ministre de la marine,*

JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

*Le ministre des colonies,*

FRANÇOIS PIETRI.

*Le ministre de l'air,*

LAURENT EYNAC.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre du budget,*

GERMAIN-MARTIN.

fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant »;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 27 janvier 1928, 21 juin 1928, 16 novembre 1929 et, notamment, les articles 2 à 5 et 16 et les tableaux y annexés;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928;

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La carte du combattant créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 2. — Sont considérés comme combattants pour l'application de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 :

A: — Pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918.

1<sup>o</sup> Les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent décret;

2<sup>o</sup> Sous réserve d'avoir appartenu aux unités énumérées aux tableaux ci-annexés, mais sans condition de séjour dans ces unités;

Les militaires des armées de terre et de mer ayant été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des pensions, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre des colonies, du ministre de l'air, du ministre des finances et du ministre du budget;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, ainsi conçu :

« Il est institué un office national du combattant sous forme d'établissement public;

« Les attributions et le fonctionnement de cet office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi;

« Il est créé une carte du combattant, qui sera attribuée dans les conditions

qu'ils appartenaient à ces unités et ceux qui ont été faits prisonniers;

3° Quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de séjour dans cette unité:

Les militaires des armées de terre et de mer qui ont reçu une blessure de guerre.

Les Alsaciens et les Lorrains devenus Français en exécution du traité de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, rattaché à un groupement national de combattants ou de mutilés, à l'exception, toutefois, des anciens officiers de carrière.

Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée française.

B. — Pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918.

Les militaires des armées de terre et de mer faisant ou ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale au titre du département de la guerre ou de la marine, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes:

a) Avoir, pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre;

b) Avoir été, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service, ou fait prisonnier;

c) Avoir reçu une blessure de guerre.

Art. 3. — Le détail des formations visées au tableau ci-annexé est donné, mais pour ces seules formations, par les tableaux annexés à l'instruction du ministre de la guerre en date du 7 octobre 1922, insérée au *Journal officiel* du 11 octobre, pour l'application de la loi du 20 juillet 1922, instituant la médaille interalliée dite « médaille de la Victoire ».

Le détail des formations visées au tableau II ci-annexé fera l'objet d'une instruction spéciale du ministre de la marine et du ministre des pensions.

Art. 4. — Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. Ces cas spéciaux ne seront examinés qu'après constitution de l'office national des combattants et des comités départementaux. La décision sur chacun de ces cas sera prise par le ministre des pensions après instruction et avis des comités départementaux et de l'office national des combattants.

Les décisions du ministre sont définitives.

Art. 5. — Les anciens combattants recevront, selon les règles ci-après déterminées, une carte d'identité spéciale dite : « carte du combattant ».

Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte du combattant un certificat constatant la qualité de combattant qui sera délivré sur demande des intéressés:

1° Aux militaires des armées de terre et de mer visés à l'article 2 par les autorités énumérées dans des instructions spéciales des ministres de la guerre et de la marine;

2° Aux Alsaciens et Lorrains qui n'ont pas servi dans l'armée française, par le préfet, sur la proposition du président du groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 auxquels ils sont affiliés.

Le certificat provisoire et la carte du combattant ne seront pas délivrés aux militaires des armées de terre et de mer non amnistiés qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations.

Art. 6. — La carte du combattant est délivrée par le président du comité du combattant du département où réside l'intéressé.

Jusqu'à la constitution des comités départementaux du combattant, la carte est délivrée par le président du comité départemental des mutilés et réformés de la guerre.

Art. 7. — Le modèle de la carte est déterminé par un arrêté du ministre des pensions pris après avis de l'office national du combattant.

La carte contient notamment les mentions suivantes: nom et prénoms, domicile, lieu et date de naissance.

Pour être valable, elle doit être revêtue de la signature du président du comité départemental du combattant et de celle du titulaire.

Il y est apposé une photographie du titulaire, de la dimension de 3 centimètres sur 4, oblitérée au timbre sec par le comité départemental du combattant.

Art. 8. — Il est tenu, dans chaque comité départemental, un registre spécial où sont inscrits les noms des attributaires des cartes avec, pour chacun d'eux, un numéro d'ordre reproduit sur la carte délivrée.

Art. 9. — La carte est établie sur la remise du certificat provisoire prévu à l'article 5, paragraphe 2 précité et de la photographie visée à l'article 7 ci-dessus.

Le certificat provisoire peut être adressé au comité départemental du combattant ou à la mairie de la résidence.

Dans tous les cas où le certificat provisoire ne contient pas l'indication du lieu et de la date de naissance, les titulaires devront justifier de leur identité. Ils peuvent le faire par la présentation au maire ou au comité départemental d'une pièce d'identité telle que carte d'électeur, livret militaire, carte d'invalidité, livret de famille.

L'indication du lieu et de la date de naissance est reportée sur le certificat provisoire où est apposé le cachet de la mairie ou du comité.

Les intéressés peuvent également justifier de leur identité par l'envoi, au comité départemental, de toutes pièces justificatives de la date et du lieu de leur naissance.

La carte est transmise à l'intéressé par l'intermédiaire du maire de sa résidence.

Art. 10. — Toute demande de remplacement de carte perdue ou détériorée doit être adressée au président du comité départemental qui a délivré la première carte.

Art. 11. — Les certificats provisoires ou les cartes indûment attribués sont retirés à la diligence de l'office national du combattant, par l'autorité qui a procédé à la délivrance desdits certificats ou cartes.

Art. 12. — En ce qui concerne l'Algérie, les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des décrets déterminent les conditions d'application du présent décret.

Art. 13. — Sont abrogés les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 21 juin 1928 et 16 novembre 1929 et le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928.

Art. 14. — Le ministre des pensions, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre des colonies, le ministre de l'air, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des pensions,

A. CHAMPIER DE RIBES.

Le ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,

JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIETRI.

Le ministre de l'air,

LAURENT EYNAC.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

TABLEAU I

Liste des formations de l'armée de terre dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence. (Guerre 1914-1918.)

A. — Théâtre d'opérations du Nord et du Nord-Est.

1<sup>e</sup> Etats-majors. — Etats-majors de commandement d'infanterie des divisions d'infanterie actives (ou autrefois dites de réserve), des brigades actives (ou autrefois dites de réserve) d'infanterie, des brigades d'infanterie territoriale et des brigades de cavalerie.

Missions militaires près des armées alliées, en ce qui concerne le personnel employé dans les formations subordonnées à la division à l'exclusion de celle-ci;

**2<sup>e</sup> Infanterie.** — Corps actifs (et ancienne-ment dits de réserve).

Régiments et bataillons d'infanterie territoriale (à l'exclusion des bataillons d'étapes et de travailleurs).

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de position et de défense contre avions.

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de corps d'armée et de divisions isolées.

Compagnies territoriales du secteur;

**3<sup>e</sup> Cavalerie.** — Corps actifs et unités de réserve montés et non montés.

Groupes d'autos-cannons et d'autos-mitrailleur-les.

Escorte de divisions, d'infanterie divisionnaire, d'infanterie territoriale;

**4<sup>e</sup> Artillerie.** — Artillerie des divisions d'infanterie, de cavalerie et des corps d'armée à l'exclusion des équipes de réparations (à l'exclusion des états-majors d'artillerie, des divisions des corps d'armée, des corps de cavalerie et des parcs d'artillerie).

Artillerie de tranchée.

Artillerie de position, à l'exclusion des grands parcs d'artillerie et des états-majors d'artillerie d'armée.

Artillerie lourde à tracteurs, à l'exception des unités de réparations.

Reserve générale d'artillerie lourde, à l'exception de l'état-major de la réserve générale d'artillerie lourde, des états-majors de division de la R.G.A., des batteries de construction de voie normale, des unités de réparations, des unités de travailleurs et des parcs.

Artillerie d'assaut (actuellement dénommée chars de combat) à l'exclusion de l'état-major de l'artillerie d'assaut.

Unités de tir contre avions, à l'exception des postes ou sections demi-fixes installés à demeure à une distance du front supérieure à 10 kilomètres.

Sections de repérage par le son. Section de repérage et d'observation terrestre.

Batteries de voie de 0 m. 60.

**5<sup>e</sup> Génie.** — Génie des divisions d'infanterie et des corps d'armée (à l'exclusion de l'état-major du génie de corps d'armée et de la division)

Compagnies spéciales, compagnies Schilt ou de lance-flammes, compagnies d'électriciens.

Compagnies de pontonniers.

Unités de télégraphie de première ligne (à l'exclusion des parcs, des compagnies et des détachements du grand quartier général d'armée).

Compagnies de sapeurs de chemins de fer.

Sections de projecteurs de campagne d'ar-mée.

Compagnie de mineurs.

Compagnies Mascard-Dessollers.

Section de camouflage (à l'exception des ateliers).

Compagnies territoriales;

**6<sup>e</sup> Aéronautique.** — Aviation: escadrilles (personnel navigant).

Aérostation: compagnie d'aérostiers (observateurs et personnes de manœuvre). Equipages de ballons dirigeables;

**7<sup>e</sup> Santé.** — Groupe de brancardiers divisionnaires;

Ambulances et sections d'hospitalisation divisionnaires;

**8<sup>e</sup> Train des équipages militaires.** — Compagnies d'âne et de muletiers.

Sections sanitaires automobiles.

**B. — Zones d'opération des théâtres extérieurs.**

(Orient.)

**1<sup>e</sup> Etats-majors.** — Etats-majors de brigades d'infanterie et de cavalerie, d'infanterie divisionnaire.

Missions militaires françaises près des armées alliées (personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci).

Mission militaire française d'Albanie (premier échelon seulement, y compris le service automobile).

Mission militaire française près les contingents albanais;

**2<sup>e</sup> Infanterie;**

**3<sup>e</sup> Cavalerie;**

**4<sup>e</sup> Artillerie** (à l'exception des parcs);

**5<sup>e</sup> Génie;**

**6<sup>e</sup> Aéronautique.** — Escadrilles et compagnies d'aérostiers;

**7<sup>e</sup> Service de santé.** — Ambulances et services d'hospitalisation divisionnaire. Personnel des groupes de brancardiers divisionnaires;

**8<sup>e</sup> Service automobile.** — Sections sanitaires automobiles.

(Palestine-Syrie.)

**1<sup>e</sup> Etats-majors.** — Mission militaire française d'Egypte. Personnel de la mission et instructeurs auprès des émirs (ayant opéré en Arabie);

**2<sup>e</sup> Infanterie, cavalerie, artillerie, génie, ambulances, groupes de brancardiers divisionnaires, sections sanitaires**

(Russie-Sibérie.)

**1<sup>e</sup> Etats-majors et missions.** — Missions militaires et personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci;

**2<sup>e</sup> Infanterie, artillerie, aéronautique, personnel du service de santé ayant servi sur les théâtres d'opérations de Russie et du Caucase.**

(Roumanie.)

Mission en Roumanie, personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci, mission aéronautique.

(Maroc.)

Etats-majors, service de renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services stationnés dans la 2<sup>e</sup> zone et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

(Afrique du Nord.)

Etats-majors, troupes et services stationnés dans le Sud-Tunisien ou le Sud-Algérien et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

(Cameroun.)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 18 août 1914 et le 22 février 1916.

(Afrique occidentale française.)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 7 août 1914 et l'armistice.

(Afrique équatoriale française.)

Etats-majors, troupes et services ayant pris part aux opérations du Dar-Sila (colonne Ili-laïre) entre le 10 mai et le 5 juin 1916.

(Indochine.)

Etats-majors, troupes et services ayant effectivement pris part aux opérations effectuées par les colonies Sourisseau, Friquegnon, Berger, Deviller, Gironde et Maillard.

**TABLEAU II**

**Liste des formations des armées de mer dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence.**

Formations de l'armée de terre donnant droit à la qualité de combattant (personnel de la marine détaché dans ces formations).

Bâtiments de guerre ou bâtiments de commerce pourvus d'un armement défensif, ayant navigué effectivement (à l'exception des bâtiments-écoles ou des bâtiments en essai).

Formations de combat ayant coopéré à terre à des opérations propres de guerre.

Centres d'aviation, d'aérostation (personnel volant, à l'exclusion de celui affecté à l'instruction).

Missions militaires près des armées alliées en ce qui concerne le personnel embarqué sur les bâtiments de guerre alliés ou employé à terre dans les divisions et formations subordonnées.

## II

### DECRET déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant,

RAPPORT  
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Monsieur le Président,

L'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, qui a institué l'office national du combattant, dispose expressément dans son paragraphe 2 que « les attributions et le fonctionnement de cet office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

Le même article stipule, d'autre part, dans son paragraphe 3, qu' il est créé une carte du combattant, qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant ».

L'article 101 prévoyait donc deux décrets.

Or, en fait, un seul décret, celui du 28 juin 1927, détermine à la fois les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant et les conditions à remplir pour avoir le droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant.

Pour se conformer strictement à la volonté du législateur, il a paru nécessaire de retirer du décret du 28 juin 1927 toutes les dispositions concernant la carte du combattant. Elles ont fait l'objet d'un règlement d'administration publique en date du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Le présent projet de décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, se borne donc à reprendre les dispositions contenues dans les articles 1, 6 à 18 du décret du 28 juin 1927 relatifs aux attributions et au fonctionnement de l'office national du combattant.

Si ce projet a votre approbation, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de notre respectueux dévouement.

Le ministre des pensions,  
A. CHAMPIER DE RIBES.

Le ministre de la guerre,  
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,  
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des colonies,  
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'air,  
LAURENT EYNAC.

Le ministre des finances,  
PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des pensions, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre des colonies, du ministre de l'air, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, ainsi conçu:

« Il est institué un office national du combattant, sous forme d'établissement public.

« Les attributions et le fonctionnement de cet office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

« Il est créé une carte de combattant qui sera attribuée, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant »;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 27 janvier 1928, 21 juin 1928 et 16 novembre 1929, et le règlement d'administration publique du 1<sup>er</sup> juillet 1930,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'office national des combattants, établissement public, créé par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, est rattaché au ministère des pensions.

Il veille sur les intérêts moraux et matériels des combattants.

Il centralise toutes les informations de nature à les intéresser.

Il étudie les dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être prises en leur faveur et, d'une manière générale, il leur assurera un patronage et un appui.

Il prend toutes mesures utiles pour favoriser leur placement.

Il leur vient en aide, notamment en leur facilitant toutes opérations de prévoyance et de crédit, d'assurance, de mutualité, de concessions agricoles et coloniales, de constructions et d'acquisition de maisons à bon marché, d'acquisition de jardins ouvriers.

Le bénéfice des institutions de l'office national des combattants est réservé aux titulaires de la carte du combattant.

Toutefois, les combattants bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ne peuvent pré-

tendre à ces avantages lorsque ceux-ci sont déjà mis à leur disposition par l'office national des mutilés.

Art. 2. — Les ressources de l'office national des combattants comprennent :

1<sup>o</sup> La subvention annuelle inscrite au budget du ministère des pensions au chapitre intitulé : Subvention à l'office national des combattants », et les autres subventions qui pourront être allouées à l'office par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

2<sup>o</sup> Les dons, legs et libéralités de toute nature et de toute provenance qui pourront être faits soit à l'office lui-même, soit à l'ensemble ou à une catégorie déterminée de militaires ou d'anciens militaires ayant droit à la carte du combattant, qui n'auraient pas qualité pour recevoir à titre gratuit ;

Toutefois, lorsque ces dons, legs et libéralités seront affectés aux militaires ou anciens militaires appartenant à une région déterminée, ils seront répartis par décret après avis de l'office national entre les comités départementaux intéressés ;

3<sup>o</sup> Toutes autres ressources qui pourraient être affectées à l'office national.

Art. 3. — En cas de suppression de l'office national des combattants ou d'un comité départemental institué en vertu de l'article 6, les valeurs provenant de dons, legs ou libéralités faits à l'office ou au comité seront attribuées par décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des pensions, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, susceptibles d'exécuter les intentions des donneurs.

Art. 4. — L'office national des combattants est administré par un conseil composé du ministre des pensions, président et de quatre-vingts membres nommés ou élus dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Quarante membres nommés pour quatre ans par décret rendu sur la proposition du ministre des pensions, savoir :

3 sénateurs.

5 députés.

1 membre du conseil d'Etat.

1 membre de la cour des comptes.

1 représentant de la Banque de France.

3 représentants du ministre des pensions.

1 représentant du ministre des finances.

1 représentant du ministre des affaires étrangères.

1 représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.

1 représentant du ministre de l'Intérieur.  
1 représentant du ministre de la guerre.  
1 représentant du ministre de la marine.  
1 représentant du ministre de l'instruction publique.

1 représentant du ministre des travaux publics.

1 représentant du ministre du commerce et de l'industrie.

1 représentant du ministre de l'agriculture.

1 représentant du ministre des colonies.

1 représentant du ministre du travail.  
1 membre du conseil supérieur de la coopération.

1 membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

1 membre du conseil supérieur de l'agriculture.

2 membres du conseil supérieur du travail (dont 1 membre patron et 1 membre ouvrier).

1 membre du conseil supérieur des colonies.

1 représentant de l'office national des mutilés.

1 représentant de l'office national des pupilles de la nation.

1 représentant de la caisse nationale de crédit agricole.

1 représentant des chambres de commerce.

4 membres désignés par le ministre des pensions;

2<sup>e</sup> Quarante membres élus pour quatre ans par les membres des comités départementaux dans les conditions fixées à l'article 5.

Cessent de plein droit de faire partie de l'office national les membres nommés qui n'exercent plus les fonctions qui les avaient fait désigner.

Les membres élus et nommés sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat des membres nommés ou élus peut toujours être renouvelé. Le premier renouvellement des membres nommés et des membres élus aura lieu à l'expiration de la première période de deux ans, par la voie d'un tirage au sort effectué par les soins du comité d'administration de l'office national.

Art. 5. — Sont éligibles au conseil de l'office national tous les titulaires de la carte du combattant et, pour la première élection, du certificat provisoire en tenant lieu, de nationalité française, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils ou civiques.

Toutefois, ne sont pas éligibles les fonctionnaires des offices nationaux et des comités départementaux de mutilés, de combattants et de pupilles de la nation.

L'élection aura lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Les candidatures devront être déclarées dans les formes qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Le vote aura lieu par correspondance.

Un arrêté du ministre des pensions réglera la forme de l'élection, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats.

La liste des candidats élus sera publiée au *Journal officiel*.

Les élections pourront être arguées de nullité par les électeurs et par les associations d'anciens combattants déclarées, d'après l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant au moins six mois d'existence à la date des élections, et par le préfet.

Toutes les contestations sur l'élection des membres de l'office devront être portées, à peine de nullité, dans la huitaine de la publication des résultats au *Journal officiel*, devant le ministre des pensions qui statuera définitivement dans les deux mois après avis du conseil de l'office national.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions, le remplacement des membres élus aura lieu dans les formes ci-dessus fixées.

Toutefois, il ne sera procédé obligatoirement à ces élections que si le nombre des vacances réduit d'un tiers au moins celui des membres élus et s'il reste à courir un délai minimum de six mois avant les élections générales.

Les membres élus dans ces conditions termineront le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 6. — Dans chaque département, un comité départemental des combattants sera institué par décret après avis du conseil général.

Les comités départementaux pourront recevoir des subventions de l'office, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des dons et legs aux conditions prescrites par l'article 910 du code civil pour les établissements d'utilité publique.

Art. 7. — Les comités départementaux comprennent: le préfet, président, et quatorze membres par département de moins de 200.000 habitants.

Dans les départements de plus de 200.000 habitants, ils comprennent deux membres en sus par fraction supplémentaire de 150.000 habitants, la dernière fraction comptant pour 150.000 habitants si elle atteint 75.000 avec un maximum de cinquante-quatre membres pour le département de la Seine.

La moitié des membres est nommée pour quatre ans par le préfet, après consultation du conseil général et approbation du ministre des pensions.

L'autre moitié est élue pour quatre ans par les délégués des associations de combattants.

Les membres élus et nommés sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat des membres nommés ou élus peut toujours être renouvelé. Le premier renouvellement des membres nommés et des membres élus aura lieu à l'expiration

de la première période de deux ans, par la voie d'un tirage au sort effectué par les soins du comité départemental.

Art. 8. — Sont appelées à élire des délégués en vue de la constitution des comités départementaux, les associations ou sections d'associations de combattants déclarées depuis six mois au moins à la date des élections, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le nombre des délégués formant le collège électoral est calculé sur le chiffre total des membres participants desdites associations ou sections d'associations titulaires de la carte du combattant et, pour la première élection, du certificat provisoire en tenant lieu, dans les proportions suivantes:

De 50 à 100 membres, 1 délégué;

De 100 à 2.000 membres, 1 délégué supplémentaire par 100 membres ou fraction de 100 membres;

Au-dessus de 2.000 membres, 1 délégué supplémentaire par 500 membres ou fraction de 500 membres.

Le nombre des délégués, déterminé conformément aux bases ci-dessus indiquées, est arrêté, chaque année, par le préfet, d'après les renseignements statistiques fournis par les associations et vérifiés par lui.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des pensions fixera la date à laquelle les renseignements devront parvenir à la préfecture et la date à laquelle le nombre des délégués sera arrêté.

Ces renseignements doivent justifier le nombre des membres titulaires de la carte du combattant (ou, pour la première élection, du certificat provisoire) faisant partie de l'association ou de la section d'association.

Les associations ou sections d'associations qui ne fournissent pas les renseignements avant cette date perdent le droit d'avoir des délégués.

Les délégués sont désignés par le conseil d'administration de l'association ou de la section d'association.

Nul ne peut être délégué dans plus d'un département.

Les délégués doivent être Français, majeurs, non déchus de leurs droits civils ou civiques, titulaires de la carte du combattant.

Un arrêté du ministre des pensions déterminera la forme des élections aux comités départementaux, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats.

Les conditions d'éligibilité sont celles qui sont prévues par l'article 5.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 5.

Les élections pourront être arguées de nullité par les électeurs ou par les associations d'anciens combattants déclarées d'après l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant au moins six mois d'existence à la date des élections et par le préfet.

Toutes les contestations sur l'élection des membres élus des comités départementaux devront être portées, à peine de nullité, dans la huitaine de l'élection, devant le ministre des pensions, qui statuera définitivement dans les deux mois, après avis du conseil de l'office national.

Peuvent être remplacés par le préfet, après avis du comité d'administration de l'office national et approbation du ministre des pensions, les membres nommés des comités départementaux qui ont manqué à trois séances consécutives du comité départemental, à moins que leurs excuses n'aient été reconnues valables par le comité dont ils font partie.

Art. 9. — Le ministre des pensions adressera au Président de la République un rapport annuel sur le fonctionnement de l'office national des combattants.

Art. 10. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits à l'office national et à ses comités départementaux sont exempts de tout droit de mutation.

Art. 11. — Un décret pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre des pensions et du ministre de l'instruction publique déterminera les mesures d'exécution du présent décret, et notamment:

1<sup>o</sup> L'organisation intérieure de l'office des combattants et des comités départementaux qui pourront recourir aux ressources du personnel, locaux et matériel des offices nationaux et départementaux fonctionnant déjà en faveur des victimes de la guerre.

Pour l'office national, après accord entre le conseil de l'office national des combattants et le comité d'administration de l'office national des mutilés, ou entre le conseil d'administration de l'office national des combattants et la section permanente de l'office national des pupilles de la nation.

Pour les comités départementaux, après accord entre les offices centraux et consultation des organismes départementaux intéressés;

2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles seront réparties les ressources entre l'office et les comités départementaux, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du contrôle et de l'emploi des fonds.

Art. 12. — En ce qui concerne l'Algérie, les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des décrets détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 13. — Antérieurement à la constitution du conseil de l'office national des combattants, dans les conditions prévues par les articles 4 et 5, il sera désigné un comité provisoire comprenant le ministre des pensions, président, et soixante membres nommés par décret, sur la proposition du ministre des pensions, dont trente représentants des groupements nationaux d'anciens combattants.

Ce comité remplira, jusqu'aux élections prévues aux articles susvisés, les attributions dévolues au conseil de l'office national des combattants.

En outre, jusqu'à la constitution des comités départementaux des combattants,

les attributions de ces comités seront provisoirement confiées aux comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre.

Art. 14. — Les articles 1<sup>er</sup> et 6 à 18 du décret du 28 juin 1927, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets du 27 janvier 1928 et du 16 novembre 1929, sont abrogés.

Art. 15. — Le ministre des pensions, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre des colonies, le ministre de l'air, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres.

Fait à Paris, le 2 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République:

*Le ministre des pensions,*  
A. CHAMPETIER DE RIBES

*Le ministre de la guerre,*  
ANDRÉ MAGINOT

*Le ministre de la marine,*  
JACQUES-LOUIS DUMESNIL

*Le ministre des colonies,*  
FRANÇOIS PIÉTRI

*Le ministre de l'air,*  
LAURENT EYNAC

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD

*Le ministre du budget,*  
GERMAIN-MARTIN.

## LES TEXTES SUIVANTS

formant chacun un fascicule spécial

SONT EN VENTE DANS LES BUREAUX DU « JOURNAL OFFICIEL »

### Accidents du travail.

N° 39. — Décret approuvant les statuts types des syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906. — Décret modifiant le décret du 25 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1899 (extrait du *Journal officiel* du 17 mai 1923). .... 0 fr. 40

N° 47. — Décrets pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 30 août 1923). .... 1 fr. 20

N° 50. — Instruction pour l'application de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 25 septembre 1923). .... 0 fr. 20

N° 52. — Loi étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 16 décembre 1922). .... 0 fr. 40

N° 104. — Loi modifiant, complétant et interprétant la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 1er mai 1926). .... 0 fr. 40

N° 185. — Salaires agricoles fixés par les préfets pour la détermination des indemnités dues aux ouvriers agricoles victimes d'accidents du travail en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 (extrait du *Journal officiel* du 11 novembre 1930). .... 1 fr. 20

N° 195. — Arrêté du 5 février 1932 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail (extrait du *Journal officiel* du 11 février 1932). .... 0 fr. 40

### Allocation du combattant.

N° 184. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930 (extrait du *Journal officiel* du 12 août 1930). .... 1 fr. 20

### Assurances sociales.

Brochure contenant le texte complet et mis à jour de la loi du 5 avril 1928 modifiée par les lois des 5 août 1929 et 30 avril 1930. .... 1 fr. 50

Port en sus.

N° 173. — Arrêté du 15 novembre 1929 fixant les conditions à remplir par toute caisse primaire qui sollicite l'agrément pour l'assurance-maladie, soins des invalides, maternité, décès, l'assurance sur la vie, soins aux invalides, décès ou l'assurance-maternité, suivis des statuts-modèles et des instructions relatives à la constitution de ces caisses primaires (extraits du *Journal officiel* des 16 et 22 novembre 1929). .... 0 fr. 40

N° 180. — Décret du 19 mai 1930 modifiant, en ce qui concerne l'immatriculation, le décret du 30 mars 1929 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales (extrait du *Journal officiel* du 20 mai 1930). .... 0 fr. 40

N° 181. — Statuts-modèles pour sociétés de secours mutuels approuvées (extrait du *Journal officiel* du 19 juin 1930). .... 0 fr. 40

### Carte du combattant et office national des combattants.

N° 176. — Instruction relative à la délivrance du certificat provisoire grêvu par l'article 5 du décret du 28 juin 1927 instituant un office national des combattants (extrait du *Journal officiel* du 29 juillet 1927). .... 0 fr. 40

N° 182. — I. Décret du 1er juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 401 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant. — II. Décret du 2 juillet 1930 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant (extrait du *Journal officiel* du 3 juillet 1930). .... 0 fr. 80

### Carte d'identité des étrangers.

N° 172. — Décret du 10 juillet 1929 réglementant la délivrance des cartes d'identité destinées aux étrangers (extrait du *Journal officiel* du 23 juillet 1929). .... 0 fr. 40

### Carte d'identité professionnelle.

N° 148. — Décret du 24 novembre 1927 pour l'application de la loi du 2 août 1927 modifiant la loi du 8 octobre 1919 relative à la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce (extrait du *Journal officiel* du 3 décembre 1927). .... 0 fr. 40

### Code du travail.

N° 134. — Loi portant codification des lois ouvrières (Livre III du code du travail et de la prévoyance sociale) (extrait du *Journal officiel* du 1er mars 1927). .... 0 fr. 40

### Frais de justice.

N° 149. — Décret du 22 décembre 1927 modifiant le titre II du décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (extrait du *Journal officiel* du 24 décembre 1927). .... 0 fr. 80

### Habitations à bon marché.

N° 30. — Loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, suivie des textes qui ont modifié cette loi. .... 1 fr. 20

N° 135. — Circulaire relative aux demandes de subventions et de prêts pour la construction de maisons à bon marché destinées à être louées principalement à des familles nombreuses (extrait du *Journal officiel* du 30 janvier 1927). .... 0 fr. 40

N° 161. — Loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements, en vue de remédier à la crise de l'habitation (extrait du *Journal officiel* du 17 juillet 1928). .... 0 fr. 80

N° 166. — Décrets du 20 octobre 1928 pris en application 1<sup>e</sup> des articles 25 et 34 de la loi du 13 juillet 1928 et concernant les logements à loyers moyens; 2<sup>e</sup> de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1928 et fixant l'ordre de priorité des constructions à réaliser; 3<sup>e</sup> de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1928 et concernant les caisses régionales de crédit agricole mutual (extraits du *Journal officiel* du 21 octobre 1928). .... 0 fr. 80

### Impôts divers.

N° 57. — Loi ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier (extrait du *Journal officiel* du 23 mars 1924). .... 1 fr. 20

N° 61. — Loi modifiant le régime fiscal applicable au petit commerce et à la petite industrie (extrait du *Journal officiel* du 11 avril 1924). .... 0 fr. 40

N° 76. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1924 sur le forfait en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (extrait du *Journal officiel* du 11 novembre 1924). .... 0 fr. 40

N° 91. — Instruction du 25 septembre 1925 relative à l'exécution de l'article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (impôt sur le chiffre d'affaires) (extrait du *Journal officiel* du 8 octobre 1925). .... 0 fr. 40

N° 94. — Loi instituant des mesures exceptionnelles destinées à assurer l'équilibre de la trésorerie (extrait du *Journal officiel* du 5 décembre 1925). .... 0 fr. 40

N° 97. — Décret relatif aux opérations de change (extrait du *Journal officiel* du 26 janvier 1926). .... 0 fr. 40

N° 98. — Instruction du 10 février 1926 relative à l'application des articles 74 et 75 de la loi du 13 juillet 1925 qui ont institué un impôt sur les opérations de change et du décret du 25 janvier 1926 (extrait du *Journal officiel* du 16 mars 1926). .... 0 fr. 40

N° 101. — Loi du 4 avril 1926 portant création de nouvelles ressources fiscales (extrait du *Journal officiel* du 4 avril 1926). .... 0 fr. 80

N° 102. — Instruction du 20 avril 1926 relative à l'exécution des articles 55, 57, 58, 59 et 60 de la loi du 4 avril 1926 (impôt sur le chiffre d'affaires et taxes de remplacement) (extraits du *Journal officiel* des 25 et 28 avril 1926). .... 0 fr. 40

N° 108. — Loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires, au titre du budget général de l'exercice 1926, et création de nouvelles ressources fiscales pour la couverture de ces dépenses et la dotation d'une caisse d'amortissement (extrait du *Journal officiel* du 4 août 1926). .... 0 fr. 80

N° 109. — Décret modifiant les tarifs spécifiques des taxes, droits et impôts directs (extraits du *Journal officiel* des 4 et 5 août 1926). .... 0 fr. 40

N° 115. — Décret portant codification des textes législatifs concernant les formalités à observer et la procédure à suivre au sujet de l'assiette des impôts sur les revenus (extrait du *Journal officiel* du 24 octobre 1926). .... 1 fr. 20

N° 119. — Décret du 19 novembre 1926, relatif au classement des objets de luxe pour l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires (extrait du *Journal officiel* du 20 novembre 1926). .... 0 fr. 80

N° 121. — Décret portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 13 août 1926, articles 1<sup>e</sup> et 4, autorisant les communes à établir des taxes (extrait du *Journal officiel* du 12 décembre 1926). .... 0 fr. 80

N° 129. — Règlement type des octrois (extrait du *Journal officiel* du 31 décembre 1926). .... 0 fr. 80

N° 131. — Décret portant codification de la législation en matière de contributions indirectes (extrait du *Journal officiel* du 4 janvier 1927) ..... 1 fr. 20

N° 132. — Décret portant codification de la législation en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (extrait du *Journal officiel* du 4 janvier 1927) ..... 1 fr. 20

N° 133. — Décret du 30 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du titre VI des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926 et relatives à l'établissement de l'impôt général sur le revenu (extrait du *Journal officiel* du 5 janvier 1927) ..... 0 fr. 40

N° 178. — Loi du 26 avril 1930 portant dérogements d'impôts (extrait du *Journal officiel* du 27 avril 1930) ..... 0 fr. 40

**Lotissements et plans d'extension et d'aménagement des villes.**

N° 70. — Loi concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes (extrait du *Journal officiel* du 15 mars 1919) ..... 0 fr. 40

N° 71. — Loi complétant la loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes (extrait du *Journal officiel* du 22 juillet 1924) ..... 0 fr. 40

N° 156. — Loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux (extrait du *Journal officiel* du 17 mars 1928) ..... 0 fr. 40

N° 157. — Décret du 11 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux (extrait du *Journal officiel* du 13 avril 1928) ..... 0 fr. 80

**Loyers.**

N° 13. — Loi du 1<sup>er</sup> mars 1921 relative au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* du 2 mars 1921) ..... 0 fr. 40

N° 26. — Loi du 31 mars 1922 portant fixation définitive de la législation sur les loyers (extrait du *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1922) ..... 0 fr. 40

N° 68. — Loi du 22 juillet 1924 prohibant le changement de destination des locaux affectés à l'habitation et réglementant les locations en meublé (extrait du *Journal officiel* du 22 juillet 1924) ..... 0 fr. 40

N° 69. — Loi du 2 août 1924 ayant pour objet de compléter la législation sur les loyers concernant les locaux d'habitation et les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, suivie d'une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, pour l'application de ladite loi (extrait du *Journal officiel* des 23 et 26 avril 1925) ..... 0 fr. 40

N° 87. — Loi du 6 juillet 1925 autorisant la révision des prix des baux à longue durée (extrait du *Journal officiel* du 7 juillet 1925) ..... 0 fr. 40

N° 100. — Loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 réglant, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* des 2 et 18 avril 1926) ..... 0 fr. 40

N° 106. — Circulaire pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 réglant, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* du 28 mai 1926) ..... 0 fr. 40

N° 107. — Loi réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (extraits du *Journal officiel* des 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1926) ..... 0 fr. 40

N° 110 bis. — Circulaire relative à l'application de la loi du 30 juin 1926 (extrait du *Journal officiel* du 4 août 1926) ..... 0 fr. 40

N° 139. — Loi du 22 avril 1927 tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (extrait du *Journal officiel* du 24 avril 1927) ..... 0 fr. 40

N° 140. — Circulaire du 30 avril 1927 relative à l'application de la loi du 22 avril 1927 ayant pour objet d'interpréter et de compléter la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (extrait du *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai 1927) ..... 0 fr. 40

N° 141. — Loi du 9 juin 1927 autorisant la révision des prix des baux à ferme (extrait du *Journal officiel* du 10 juin 1927) ..... 0 fr. 40

N° 142. — Loi du 21 juillet 1927 ayant pour objet de compléter et de modifier les articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 relatives aux rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* du 7 juillet 1927) ..... 0 fr. 40

N° 158. — Loi du 3 avril 1928 modifiant la procédure des actions en révision des baux à longue durée (extrait du *Journal officiel* du 7 avril 1928) ..... 0 fr. 40

N° 171. — Loi du 29 juin 1929 modifiant et complétant la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* du 30 juin 1929) ..... 0 fr. 40

**Marchandises exportées.**

N° 92. — Arrêté relatif à l'application de l'article 72 de la loi du 22 mars 1924 concernant le rapatriement du prix des marchandises exportées (extrait du *Journal officiel* du 15 octobre 1925) ..... 0 fr. 40

N° 105. — Décret portant application de l'article 54 de la loi du 4 avril 1926 (taxe à l'exportation) (extrait du *Journal officiel* du 11 mai 1926) ..... 0 fr. 40

N° 112. — Impôt sur le chiffre d'affaires. Circulaire du 5 octobre 1926 (art. 42 de la loi du 3 août 1926, remplacé par l'article unique de la loi du 1<sup>er</sup> août 1926; application de l'impôt aux affaires d'exportation) (extrait du *Journal officiel* du 8 octobre 1926) ..... 0 fr. 80

**Mutilés de la guerre.**

N° 65. — Loi assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre (extrait du *Journal officiel* du 29 avril 1924) ..... 0 fr. 40

N° 145. — Décret du 6 août 1927 modifiant le décret du 3 avril 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés (extrait du *Journal officiel* du 7 août 1927) ..... 0 fr. 40

N° 165. — Décret du 9 juin 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (extrait du *Journal officiel* du 11 septembre 1928) ..... 0 fr. 40

**Nationalité.**

N° 146. — Loi du 10 août 1927 sur la nationalité, suivie des décrets et instructions relatifs à l'application de la loi du 10 août 1927 (extrait du *Journal officiel* du 14 août 1927) ..... 1 fr. 20

**Pensions.**

N° 1 bis. — Loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (extrait du *Journal officiel* du 2 avril 1919) ..... 0 fr. 80

N° 59. — Loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires (extraits du *Journal officiel* du 15 avril 1924) ..... 1 fr. 20

N° 72. — Décret portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires (extrait du *Journal officiel* du 10 septembre 1924) ..... 0 fr. 80

**Radiodiffusion.**

N° 128. — Décret portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion (extrait du *Journal officiel* du 31 décembre 1926) ..... 0 fr. 80

**Taxe d'apprentissage.**

N° 95. — Décret portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'application de la taxe d'apprentissage instituée par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (extrait du *Journal officiel* du 15 janvier 1926) ..... 0 fr. 40

**Taxes à l'importation.**

N° 117. — Arrêté relatif à la perception des taxes instituées à l'importation par les articles 72 à 76 de la loi du 25 juin 1920, 142 et 143 de la loi du 13 juillet 1925 et 60 de la loi du 4 avril 1926 (extraits du *Journal officiel* des 7 et 9 novembre 1926) ..... 0 fr. 40

**Timbre.**

N° 110. — Décret du 3 août 1926 fixant les nouveaux tarifs des différents droits de timbre (extrait du *Journal officiel* du 4 août 1926) ..... 0 fr. 40

N° 124. — Décret portant codification des droits de timbre (extrait du *Journal officiel* du 29 décembre 1926) ..... 1 fr. 20

**Valeurs mobilières.**

N° 125. — Décret portant codification des textes qui régissent les valeurs mobilières (extraits du *Journal officiel* des 29 et 31 décembre 1926) ..... 1 fr. 20

N° 159. — Opérations auxquelles donnent lieu les titres nominatifs émis par les sociétés ou collectivités françaises (loi du 26 mars 1927, art. 36 à 54, décret du 9 mai 1928 suivi d'une instruction) ..... 1 fr. 20

**Viticulture et commerce des vins.**

N° 190. — Loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins (extraits du *Journal officiel* des 5 et 7 juillet 1931). 0 fr. 40

**Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du JOURNAL OFFICIEL, 31, quai Voltaire.  
Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du JOURNAL OFFICIEL  
et de les désigner par leur numéro.**

## MINISTÈRE DE LA GUERRE

## INSTRUCTION

RELATIVE A LA

## DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT PROVISOIRE

prévu par l'article 5 du décret du 28 juin 1927

INSTITUANT UN

## OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS

Paris, le 28 juillet 1927.

La présente instruction a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les militaires et anciens militaires ayant séjourné dans l'un des formations énumérées au tableau I, annexé au décret du 28 juin 1927, publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1927, page 6937, et qui en feront la demande, devront, le cas échéant, recevoir le certificat tenant lieu, provisoirement, de carte du combattant.

§ 1<sup>er</sup>. — *Etablissement des demandes.*

Les ayants droit devront formuler leur demande (avec signature légalisée en ce qui concerne les anciens militaires) sur papier libre, en produisant les renseignements suivants, destinés à faciliter l'examen de leurs titres:

Nom, prénoms, grade, classe et numéro matricule au recrutement.

Adresse actuelle.

Affiliations successives au cours de la guerre 1914-18, ou des opérations effectuées sur l'un des théâtres d'opérations extérieurs (avec dates correspondantes).

Dates et lieux des blessures reçues.

Dates des évacuations de l'une des unités énumérées au tableau I, annexé au décret du 28 juin 1927 (joindre, le cas échéant, la copie certifiée conforme par l'autorité locale des pièces relatives à l'évacuation).

Date et lieu de la capture.

(S'il y a lieu) nom et adresse de l'association d'anciens combattants à laquelle est affilié l'intéressé.

Nota. — Les ayants droit adresseront directement ou par l'intermédiaire de l'association d'anciens combattants à laquelle ils sont affiliés la demande qui précède à l'autorité désignée au paragraphe suivant.

§ II. — *Autorités chargées de recevoir les demandes, d'établir et de délivrer les certificats.*

Les certificats provisoires de la carte du combattant seront, après examen des titres des intéressés, établis dans les conditions les plus économiques possibles, sur papier convenable de forme demi-taille, d'après le modèle annexé à la présente instruction, par les autorités désignées ci-dessous qui devront les adresser, sans délai, aux nouveaux ayants droit après enregistrement sur un registre destiné à cet effet.

Nota. — Le certificat provisoire ne sera pas délivré aux anciens militaires non amnistiés

qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations.

1<sup>o</sup> Militaires sous les drapeaux.

a) Officiers généraux: ministère de la guerre (cabinet du ministre, 3<sup>e</sup> bureau);

b) Corps de troupe, états-majors et services: chefs de corps ou de service auquel compte actuellement l'intéressé.

2<sup>o</sup> Anciens militaires dégagés de toutes obligations militaires.

a) Officiers rayés des cadres et militaires des classes 1897 et antérieures: ministère de la guerre (services du personnel et du matériel de l'administration centrale, archives administratives);

b) Militaires réformés de la classe 1898 et postérieures: commandant du bureau de recrutement d'origine.

3<sup>o</sup> Officiers et hommes de troupe des réserves de la classe 1898 et postérieures.

a) Personnels des corps de troupe et services: chef de corps ou de service porté sur le fascicule de mobilisation entre les mains de l'intéressé;

b) Officiers de réserve hors cadres ou non disponibles: général commandant la subdivision de résidence;

c) Hommes de troupe pourvus d'un fascicule de mobilisation spécial (réservistes classés dans l'affectation spéciale ou sans affectation): commandant du bureau de recrutement du domicile;

d) Personnels des sections de chemins de fer de campagne du service de la trésorerie et du service de la poste aux armées: état-major de l'armée (4<sup>e</sup> bureau).

*Observation importante.* — Au cas où l'une des autorités désignées ci-dessus, après de minutieuses recherches dans les documents à sa disposition (feuillet matriculaire, fiches de position, carnets de comptabilité en campagne, feuilles de journées, relevés des primes de démobilisation ou de carnets de pécules, etc.), ne serait pas en mesure de délivrer le certificat précité, il lui appartiendrait d'adresser au corps ou service qualifié la demande de l'intéressé en fournissant tous les renseignements utiles à cet effet qui sont déjà en sa possession.

Le 1<sup>er</sup> de chaque mois, les chefs de corps ou services adresseront aux préfets intéressés la liste des militaires et anciens militaires de chaque département, avec l'indication pour

chacun d'eux, le cas échéant, de l'association d'anciens combattants à laquelle il est affilié, auxquels aura été délivré, pendant le mois précédent, le certificat provisoire.

Une circulaire qui sera publiée ultérieurement au *Bulletin officiel*, sous le timbre de la 5<sup>e</sup> direction, réglera l'imputation des dépenses occasionnées par l'établissement des certificats provisoires de la carte du combattant délivrés par les corps ou services.

§ III. — *Cas litigieux. — Réclamations.*

Tous les cas litigieux qui n'auraient pu être l'objet d'une décision par les généraux commandant les corps d'armée ou les régions seront adressés au cabinet du ministre (2<sup>e</sup> bureau).

*Le ministre de la guerre,*  
PAUL PAINLEVÉ.

Modèle de certificat à délivrer.  
(Format 1/2 tellière.)

## ... CORPS D'ARMÉE

Place d'.....

N° d'enregistrement au registre spécial: .....

## CORPS OU SERVICE .....

M. (1) est autorisé, provisoirement, à faire valoir sa qualité de combattant pour sa participation (2) .....

Le droit définitif à cette appellation lui sera acquis lors de la délivrance de la carte créée à cet effet.

A ..... , le .....  
Autorité qualifiée pour délivrer le certificat (signature) { .....

(Cachet.)

(1) Nom, prénoms, grade et adresse.

(2) A la guerre 1914-1918; aux opérations effectuées sur l'un des théâtres extérieurs d'opérations.

# Publications concernant les IMPOTS et les LOYERS

En vente dans les Bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, Paris (7<sup>e</sup>).

## Impôts divers.

N° 57. — Loi ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier (extrait du *Journal officiel* du 23 mars 1924)..... 1 fr. 20

N° 61. — Loi modifiant le régime fiscal applicable au petit commerce et à la petite industrie (extrait du *Journal officiel* du 4 avril 1924)..... 0 fr. 40

N° 76. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1924 sur le fortin en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (extrait du *Journal officiel* du 11 novembre 1924)..... 0 fr. 40

N° 83. — Tableau présentant, par catégories de professions, les coefficients uniques applicables au chiffre d'affaires pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200.000 fr. s'il s'agit de redéposables dont le commerce principal est de vendre des marchandises ou de fournir le logement et 40.000 fr. s'il s'agit d'autres redéposables (Loi du 4<sup>e</sup> avril 1924, art. 1<sup>e</sup>) (extrait du *Journal officiel* du 15 mars 1925)..... 0 fr. 80

N° 91. — Instruction du 25 septembre 1925 relative à l'exécution de l'article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (impôt sur le chiffre d'affaires) (extrait du *Journal officiel* du 8 octobre 1925)..... 0 fr. 40

N° 94. — Loi instituant des mesures exceptionnelles destinées à assurer l'équilibre de la trésorerie (extrait du *Journal officiel* du 5 décembre 1925)..... 0 fr. 40

N° 97. — Décret relatif aux opérations de change (extrait du *Journal officiel* du 26 janvier 1926)..... 0 fr. 40

N° 98. — Instruction du 10 février 1926 relative à l'application des articles 74 et 75 de la loi du 13 juillet 1925 qui ont institué un impôt sur les opérations de change et du décret du 25 janvier 1926 (extrait du *Journal officiel* du 16 mars 1926)..... 0 fr. 40

N° 101. — Loi du 4 avril 1926 portant création de nouvelles ressources fiscales (extrait du *Journal officiel* du 4 avril 1926)..... 0 fr. 80

N° 102. — Instruction du 20 avril 1926 relative à l'exécution des articles 55, 57, 58, 59 et 60 de la loi du 4 avril 1926 (impôt sur le chiffre d'affaires et taxes de remplacement) (extrait du *Journal officiel* des 25 et 28 avril 1926)..... 0 fr. 40

N° 108. — Loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires, au titre du budget général de l'exercice 1926, et création de nouvelles ressources fiscales pour la couverture de ces dépenses et la dotation d'une caisse d'amortissement (extrait du *Journal officiel* du 4 août 1926)..... 0 fr. 60

N° 109. — Décret modifiant les tarifs spécifiques des taxes, droits et impôts directs extraits du *Journal officiel* des 4 et 5 août 1926)..... 0 fr. 40

N° 115. — Décret portant codification des textes législatifs concernant les formalités à observer et la procédure à suivre au sujet de l'assiette des impôts sur les revenus (extrait du *Journal officiel* du 24 octobre 1926)..... 1 fr. 20

N° 119. — Décret du 19 novembre 1926, relatif au classement des objets de luxe pour l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires (extrait du *Journal officiel* du 20 novembre 1926)..... 0 fr. 80

N° 121. — Décret portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 13 avril 1926, articles 1<sup>e</sup> et 4, autorisant les communes à établir des taxes (extrait du *Journal officiel* du 12 décembre 1926)..... 0 fr. 80

N° 129. — Règlement type des octrois (extrait du *Journal officiel* du 31 décembre 1926)..... 0 fr. 80

N° 131. — Décret portant codification de la législation en matière de contributions indirectes (extrait du *Journal officiel* du 4 janvier 1927)..... 1 fr. 20

N° 132. — Décret portant codification de la législation en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (extrait du *Journal officiel* du 4 janvier 1927)..... 1 fr. 20

N° 133. — Décret du 30 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du titre VI des lois codifiées par le décret du 16 octobre 1926 et relatives à l'établissement de l'impôt général sur le revenu (extrait du *Journal officiel* du 5 janvier 1927)..... 0 fr. 40

## Loyers.

N° 13. — Loi du 1<sup>e</sup> mars 1921 relative au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* du 2 mars 1921)..... 0 fr. 40

N° 26. — Loi du 31 mars 1922 portant fixation définitive de la législation sur les loyers (extrait du *Journal officiel* du 4<sup>e</sup> avril 1922)..... 0 fr. 40

N° 68. — Loi du 22 juillet 1924 prohibant le changement de destination des locaux affectés à l'habitation et réglementant les locations en meublé (extrait du *Journal officiel* du 22 juillet 1924)..... 0 fr. 40

N° 69. — Loi du 2<sup>e</sup> août 1924 ayant pour objet de compléter la législation sur les loyers concernant les locaux d'habitation et les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, suivie d'une circulaire du garde des sceaux, ministre de la Justice, pour l'application de ladite loi (extrait du *Journal officiel* du 3 août 1924)..... 0 fr. 40

N° 85. — Loi du 24 avril 1925 modifiant et complétant la loi du 2 août 1924, suivie d'une circulaire du garde des sceaux, ministre de la Justice, pour l'application de ladite loi (extrait du *Journal officiel* des 25 et 26 avril 1925)..... 0 fr. 40

N° 87. — Loi du 6 juillet 1925 autorisant la révision des prix des baux à longue durée (extrait du *Journal officiel* du 7 juillet 1925)..... 0 fr. 40

N° 100. — Loi du 4<sup>e</sup> avril 1926 réglant, à partir du 1<sup>e</sup> avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* des 2 et 18 avril 1926)..... 0 fr. 40

N° 106. — Circulaire pour l'application de la loi du 1<sup>e</sup> avril 1926 réglant, à partir du 1<sup>e</sup> avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* du 28 mai 1926)..... 0 fr. 40

N° 107. — Loi régulant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (extrait du *Journal officiel* des 1<sup>e</sup> et 2 juillet 1926)..... 0 fr. 40

N° 110 bis. — Circulaire relative à l'application de la loi du 30 juin 1926 (extrait du *Journal officiel* du 4<sup>e</sup> août 1926)..... 0 fr. 40

N° 139. — Loi du 22 avril 1927 tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (extrait du *Journal officiel* du 24 avril 1927)..... 0 fr. 40

N° 140. — Circulaire du 30 avril 1927 relative à l'application de la loi du 22 avril 1927 ayant pour objet d'interpréter et de compléter la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (extrait du *Journal officiel* du 1<sup>e</sup> mai 1927)..... 0 fr. 40

N° 141. — Loi du 9 juin 1927 autorisant la révision des prix des baux à ferme (extrait du *Journal officiel* du 10 juin 1927)..... 0 fr. 40

N° 142. — Loi du 24 juillet 1927 ayant pour objet de compléter et de modifier les articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>e</sup> avril 1926 relative aux rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* du 22 juillet 1927)..... 0 fr. 40

N° 155. — Loi du 3 avril 1928 modifiant la procédure des actions en révision des baux à longue durée (extrait du *Journal officiel* du 7 avril 1928)..... 0 fr. 40

N° 171. — Loi du 29 juin 1929 modifiant et complétant la loi du 4<sup>e</sup> avril 1926 déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux d'habitation (extrait du *Journal officiel* du 30 juin 1929)..... 0 fr. 40

Pour recevoir ces publications par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du *Journal officiel* et de les désigner par leur numéro.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.533 Ch

Service Central: Agents

Région: Sud-Ouest

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Journeau, surveillant p'ti au  
service électrique de la voie à Orléans,  
demande conseil au sujet des difficultés  
qu'il a avec deux de ses locataires,  
également employés de la S.N.C.F.

Références :

Observations :

Trouville, xxxxx

3 Février 40

S.J.

4533 Ch

Monsieur Emile JOURNEAU  
10, Rue de Joie, LES AYDES (Loiret)

En réponse à votre lettre du 28 Janvier dernier, je vous informe que le Contentieux, toujours disposé à renseigner les agents qui leur demandent un conseil dans leurs affaires personnelles, a dû toutefois s'imposer comme règle de conduite de ne pas intervenir dans les différends qui opposent des agents de la S.N.C.F. à d'autres agents.

Je regrette donc de ne pouvoir vous conseiller en la circonstance.

*Lagueray*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Ligret de Lagueray*

S.C.  
d. n° 4.533 ch

Vu:

by

Monsieur Emile Journeau  
10, rue de la Roie  
les Aydes (Loiret)

En réponse à votre lettre  
du 28 juillet dernier, je vous informe  
que le Gouverneur, toujours disposé à ren-  
seigner les agents qui lui demandent  
un courrier dans leurs affaires personnelles,  
a dû toutefois s'imposer comme règle de  
conduite de ne pas intervenir dans les  
différends qui opposent des agents ~~de la S.N.C.F.~~ d'autres  
agents.

~~je regrette, en conséquence,~~  
~~de ne pouvoir~~ ~~les affaires sur lesquelles~~  
~~vous me consultez intéressant des~~  
~~locataires, comme mes employés de la~~  
~~S.N.C.F., Je regrette~~ <sup>de</sup> ~~de~~ ne pouvoir  
vous conseiller en la circonstance.

Le Chef du Gouverneur,

Océans le 28 Janvier 1960



Monsieur le Chef de Service  
du Contentieux de la A.Y.C.F.  
Région du Sud-Ouest  
Lourdes.

Monsieur le Chef de Service,

Etant actuellement en  
différend avec deux de mes locataires, Chemins mobiles au  
sujet du paiement de leur loyer, j'ai l'honneur de faire  
appel à vos conseils et à votre arbitrage pour solutionner,  
suivant les lois en vigueur, ce qui nous sépare.

Le premier cas concerne M<sup>r</sup> Gaillard a.s. hôte,  
g. homme d'équipe à l'exploitation à la lampisterie  
d'Orléans, nanté peu de temps avant la guerre au service  
des renouvellements du service de la Voie, demeurant,  
15 rue des Crois Variés à Orléans.

Cet achat est actuellement mobilisé à l'arsenal de Toulon comme affecté spécial. Il a été loué dans cette ville, où sa femme est venue le rejoindre, un logement meublé et déclare ne pouvoir payer que le quart du loyer de l'appartement que je lui loue à Orléans; il ne veut ni démeubler, ni sous-louer en meublé. Je vous signale à tous fins utiles, que ce mariage a mis sa fille en pension, ce qui doit permettre à la mère de travailler, ou dans la négative, lui occuper une partie suffisante.

Le deuxième cas concerne M<sup>r</sup> Griby Georges, également immobilisé, demeurant 68 rue des Cloisiers à Orléans, précédemment manœuvre au Service de la Traction au Dépot d'Orléans.

M.<sup>r</sup> Preby a quitté le logement que je lui louais,  
15 rue des Trois Maries à Bléau le 24 Juin 1939 et reste  
me devoir la somme de cent vingt francs sur son dernier  
terme; depuis cette époque, malgré de nombreuses demandes  
auprès de lui, il a toujours tenu sa promesse.

Le vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaitre votre avis sur ces deux litiges, et dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Service, avec mes remerciements anticipés, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

E. Fourneau

P.A. Le montant annuel du loyer de M<sup>r</sup> Gaillard est de - mille cent francs - plus les eaux.  
Son domicile actuel : 11 rue Duplex Lorient

M<sup>r</sup> Emile Fourneau 10 rue de Soie Les Aydes (Loiret)  
Surveillant Principal au service électrique de la Voie à  
Orléans.

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 1531 Bz

Service central : Commercial

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Déclaration de valeur. Une personne anonyme, jugeant  
trop... encadrer d'une valeur de 100 francs exposée  
par un antiquaire, dont elle juge l'objet d'une  
déclaration de valeur.

Références : Bureau 66, dossier 18518 R.

Observations :

S.B

4584 B2  
m. Lefèvre

c<sup>2</sup>

I85I3 - R

Trouville  
xxxx 25 janvier 40

V.R - 3<sup>e</sup> Division

T 534 - 62  
40 021

Monsieur le Directeur du Service Commercial

Trouville

I dossier

J'ai l'honneur de vous retourner ci-joint le dossier communiqué par votre lettre du 15 courant.

Dans l'espèce, il m'apparaît difficile de soutenir qu'une gravure d'une valeur de mille francs doive être considérée comme un "objet d'art" simplement parce qu'elle est ancienne, ne pèse que 40 grammes et vaut, encadrement compris, 1050 frs. Je crains fort qu'un Tribunal refuse le cas échéant de considérer comme nul le contrat de transport intervenu.

D'autre part, les observations présentées par M<sup>e</sup> RIVOLIER, notaire, en A de sa lettre du 22 octobre 1939 (emballage soigné - expéditeur antiquaire - mention fragile, etc...) influencerait certainement des juges si l'affaire devenait judiciaire.

Dans ces conditions, je serais plutôt d'avis, comme la Région Sud-Est, d'accepter la tran-

saction proposée, en réservant auprès de M. MARMION la question de principe.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*- signé Durmje.*

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4536 <sup>me</sup>

Service Central :

Consultation d'Agent.

Région :

Bail à loyer.

OBJET DE LA CONSULTATION

Le propriétaire a-t-il le droit de refuser un locataire nouveau présenté par son précurseur ?

Peut-il majorer le chiffre du loyer au départ de son locataire ? Dans quelles limites ?

Installation électrique réalisée, à ses frais, par le locataire sortant. Droit du locataire.

Délai de préavis de six mois. Usages locaux - Agent S.N.C.F. est-il tenu de s'y conformer ?

Références : M. Charles Chaperin.

Chief du Bureau de gare 2<sup>e</sup> cl.

Gare de Châlons-sur-Saône

Observations : (Saône-et-Loire).

D<sup>r</sup> N° 4536 <sup>me</sup>; Aff. : Chaperin.

Trouville 8 XXXXX

Février 40

S.J.  
4536 M°

Monsieur Charles CHAPUIS  
Chef de Bureau de Gare 2ème classe  
Gare de CHALENS-sur-SAÔNE  
(Saône-et-Loire)

Comme suite à votre lettre du 29 Janvier, je vous informe que le locataire qui désire mettre fin à son bail, doit observer les délais fixés par l'usage des lieux, et son congé ne peut être donné que pour l'une des époques prévues par cet usage pour le renouvellement des locations.

Il en résulte que le congé notifié dans un délai moindre que celui d'usage, n'est valable que pour le terme suivant, et le propriétaire est fondé à exiger le paiement du loyer jusqu'à cette date.

Dans l'espèce, le délai de préavis étant de six mois et les époques fixées par l'usage pour le renouvellement des locations étant le 24 Décembre et le 26 Juin, le congé adressé au bailleur après le 24 Décembre 1939 ne vaut que pour le 24 Décembre 1940.

Il reste, d'ailleurs, entendu que si, à la suite du départ du locataire actuel, une relocation était conclue

avant le 24 Décembre 1940, ce locataire serait en droit d'exiger du propriétaire une résstitution du loyer qu'il aurait acquitté pour la période courue entre l'entrée en jouissance du nouveau locataire et le 24 Décembre.

J'ajoute que les usages locaux en matière de délais de préavis s'appliquent aux agents de la S.N.C.F. comme à tous autres locataires : seule pourrait y faire échec une disposition formelle du contrat de bail, telle que la clause dite "clause de fonctionnaire", qui dispense le locataire de l'observation de tout délai de préavis, lorsqu'une nouvelle résidence vient à lui être assignée par l'Administration à laquelle il appartient.

II - Rien n'oblige le propriétaire à louer son appartement à la personne qui lui est présentée par le précédent locataire; son choix est, à cet égard, entièrement discrétionnaire. Vous n'avez donc, dans l'espèce, aucun recours contre le refus du propriétaire dont s'agit de vous louer son appartement.

III - Pour me permettre d'apprécier si le propriétaire est en droit de majorer le chiffre du loyer, les renseignements suivants me seraient nécessaires:

1° Quel est le prix actuel du bail et des charges ?

2° La législation spéciale sur les loyers (Loi du 1er Avril 1926 modifiée par les lois des 29 Juin 1929 et 31

Décembre 1937) est-elle toujours en vigueur dans la localité où est situé l'immeuble en question, tant au point de vue de la prorogation qu'au point de vue des prix-limite? Ce renseignement pourra vous être fourni au Secrétariat de la Mairie;

3° L'immeuble était-il construit et affecté à l'habitation avant le 1er Janvier 1915 ?

4° Dans l'affirmative, quelle était sa valeur locative au 1er Août 1914 (prix du bail et charges) ? Au cas où vous ne la connaîtriez pas, vous pourriez demander au Receveur de l'Enregistrement de la situation de l'immeuble de vous l'indiquer. Il est possible que ce fonctionnaire se refuse à vous fournir ce renseignement autrement que sur la production d'une Ordonnance de compulsoire du Juge de Paix. Vous auriez alors à présenter à ce magistrat une requête dont les frais demeureraient à votre charge.

IV - En ce qui concerne l'installation électrique que le locataire actuel a effectuée, sa suppression et la remise en état des lieux peuvent être exigées par le bailleur, en l'absence de stipulation contraire du contrat ou d'autorisation spéciale accordée au locataire. Si le propriétaire préfère conserver cette installation, il devra alors en rembourser la valeur (valeur des matériaux et prix de la main-d'œuvre) au locataire sortant (cf. article 555 du Code civil).

Je vous signale, à cet égard, que si la loi  
du 29 Juin 1929 dispose que le bailleur ne peut s'opposer  
aux installations d'électricité faites par le preneur, il  
n'en reste pas moins que le locataire a l'obligation, en  
ce cas, de remettre, à l'expiration du bail, si le proprié-  
taire l'exige, les lieux loués en l'état où il les avait  
pris et de supporter les frais nécessaires à leur répara-  
tion (Cf. Planiol et Ripert, Tr. de Droit Civil, t. 10, N°577).

*J. C. C.*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*J. C. C. de Coqueray*

Fevrier 1940.

Vu d'accord  
P)

M. Charles Chapuis  
 Chef du Bureau de gare 2<sup>e</sup> cl.  
 Gare de Châlons-sur-Saône  
 (Saône-et-Loire).

I. Comme suite à votre lettre du 29 Janvier, je vous informe que le locataire qui désire mettre fin à son bail, doit observer les délais fixés par l'usage des lieux, et son congé ne peut être donné que pour l'une des époques prévues pour cet usage pour le renouvellement des locations.

Il en résulte que le congé notifié dans un délai moins que celui d'usage, n'est valable que pour le terme suivant, et le propriétaire est fondé à exiger le paiement du loyer jusqu'à cette date.

Dans l'espèce, le délai de préavis étant de six mois et les époques fixées par l'usage pour le renouvellement des locations étant le 24 décembre et le 26 juin, le congé adressé au bailleur après le 24 décembre 1939 ne vaut que pour le 24 décembre 1940.

<sup>+</sup> [J'ajoute que les usages locaux en matière de délais de préavis s'appliquent aux agents de la S.N.C.F. comme à tous autres locataires : seuls pourront y faire échec soit une disposition formelle du contrat de bail y disposeront, soit une stipulation spéciale du bailleur, telle que la clause dite "clause de fonctionnaire," qui dispense le locataire de l'observation de tout délai de préavis, si une nouvelle résidence vient à lui être assignée par l'administration à laquelle il appartient.]

Il reste, d'ailleurs, entendu que si, à la suite du départ du locataire actuel, une relocation était conclue avant le 24 décembre 1940, le locataire serait en droit d'exiger du propriétaire une restitution du loyer qu'il aurait acquitté pour la période courue entre l'entrée en jouissance du nouveau locataire et le 24 décembre. +

II. Rien n'oblige le propriétaire à louer son appartement

à la personne qui lui est présentée par le précédent locataire ; son choix est, à cet égard, entièrement discrétionnaire. Vous n'avez donc, dans l'espèce, aucun recours contre le refus du propriétaire dont s'agit de vous louer son appartement.

III. Pour me permettre d'apprécier si le propriétaire est en droit de majorer le chiffre du loyer, les renseignements suivants me seraient nécessaires :

1° Quel est le prix actuel du bail et des charges ?

2° La législation spéciale sur les loyers (Loi du 1<sup>er</sup> Avril 1926 modifiée par les lois du 29 Juin 1929 et 31 Décembre 1932) est-elle toujours en vigueur dans la localité où est situé l'immeuble en question, tant au point de vue de la prorogation qu'au point de vue des prix-limite ? Ce renseignement pourra vous être fourni au Secrétariat de la mairie ;

3° L'immeuble était-il construit et affecté à l'habitation avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1915 ?

4° Dans l'affirmative, quelle était sa valeur locative au 1<sup>er</sup> Août 1914 (prix du bail et charges) ? Au cas où vous ne la connaîtriez pas, vous pourriez demander au Receveur de l'Enregistrement de la situation de l'immeuble de vous l'indiquer. Il est possible que ce fonctionnaire se refuse à vous fournir ce renseignement autrement que sur la production d'une ordonnance de compulsoire du Juge de Paix. Vous auriez alors à présenter à ce magistrat une requête dont les frais demeureraient à votre charge.

IV. En ce qui concerne l'installation électrique que le locataire actuel a effectuée ~~dans les lieux loués, elle devra, et la renseur en état de bien faire, sa suffisance~~ être érigée par le bailleur, en

~~en fin de bail en l'absence de stipulation spéciale du bailleur  
à cet égard ou si le propriétaire n'a pas exprimé l'autorisation~~  
~~être supprimée, en fin de bail, par le locataire tenu de~~  
~~remettre, à ses frais, les lieux dans leur état primitif,~~  
~~si malin que le propriétaire préfère conserver cette installation,~~  
~~auquel cas il devra alors en rembourser la valeur (valeur des~~  
~~matériaux et prix de la main-d'œuvre) au locataire sortant~~  
~~(cf. article 555 du Code civil).~~

Je vous signale, à cet égard, que si la loi du 29 Juin 1929  
dispose que le bailleur ne peut s'opposer aux installations d'électricité  
faites par le preneur, il n'en reste pas moins que le locataire <sup>est</sup>  
<sup>obligé</sup> dans ce cas, de remettre, à l'expiration du bail, à <sup>le</sup> propriétaire  
l'exigé, les lieux loués en l'état où il les a reçus et de  
supporter les frais nécessaires à leur réparation (cf. Planiol et Ripert.  
Traité de Droit civil. t. 10, n° 577).

Le Chef du C<sup>x</sup>

Chalon / Saône le 29 janvier 1940.



Monsieur le Chef du Contentieux  
S.N.C.F.

Trouville

Monsieur,

Mis à Chalon-sur-Saône le 1<sup>er</sup> décembre 1939,  
en provenance de Cannes la Bocca, je suis, depuis cette date, à  
la recherche d'un logement (famille de 5 personnes).

Toutefois, la semaine dernière, M<sup>r</sup>. Morel,  
Chef du District Voie, mis à Chagny me faisait savoir que  
son logement serait libre le 1<sup>er</sup> février et, à cet effet, me  
conduisait au propriétaire en un présentant pour la conti-  
nuation de la location vertale (sur tente) qui, selon usages  
locaux, court jusqu'au 24 juin.

Pour votre gouverne, j'ajoute que M<sup>r</sup>. Morel,  
selon ces us, aurait dû préciser le propriétaire <sup>le 24/12</sup> de son intention  
de libérer le logement à la date du 24 juin, mais ce a été  
empêché en raison de ce que sa mutation a été postérieure à  
cette date.

Le propriétaire - M<sup>r</sup>. Meyroux, cordonnerie,  
place du Beurre à Chalon - a refusé d'accepter ma de-  
mande, bien qu'aucun autre ne lui ait été présenté  
au paravant, précisant "qu'il n'étais pas pressé de  
louer", dans le but évident de majorer le taux de location.

Je suis retourné le voir et de notre entret-  
view il n'en rien ressorti ; M<sup>r</sup>. Meyroux a maintenu son  
poste de vue, ajoutant "qu'il avait d'autres demandes".

Ainsi, je vous voulais reconnaissant de me  
faire savoir quelle conduite j'ais tenir en cette occasion.

Le propriétaire a-t-il le droit de refuser  
un locataire nouveau présenté par son médicemur ?

Est-il en droit de majorer le taux pré-  
dict de location ?

Par ailleurs, M<sup>r</sup>. Morel a déclaré que  
le logement d'une installation électrique intérieure mais  
le branchement extérieur, sur la ligne principale reste à  
effectuer.

Quelle est

M. Descomps et un P. 1940

a cet égard, la position du locataire?

D'autre part, le propriétaire peut-il exiger, grâce aux us et coutumes locales, que le locataire n'ayant pas donné la preavis le 6 mois soit responsable de la location jusqu'au 20 juin?

Cette coutume est générale pour les agents S.N.C.F.!

Je vous prie de m'excuser pour mon imprécision.

Traitez-moi avec toute la sympathie  
de vos sentiments les plus distingués.

Lebeuf

Chapuis, Charles, Chef de Bureau de gare de 2<sup>e</sup> cl.

Gare de Chalon-sur-Saône (8<sup>e</sup> arr.)

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° H.537 ch

Service Central: Ouv et Bâtiments

Région: Ouest

D° N° H.537 ch  
Aff. :

OBJET DE LA CONSULTATION

Règlement, par la 1<sup>re</sup> Cithoën, de  
rèverance pour occupation de locaux dans le  
bâtiment des magasins de la rue de Pétrograd -  
Réserve de la juralité du 8. L. 26 Septembre  
1939 - Projet de réouverture (rejet de réouverture -  
Sous rapport au bureau public) .

Références : H.479 Ln

Observations :

Le Mans ----- Janvier 40  
Maison Sociale, place d'Arcole

2510 T.

Domaine.

*Projet*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre recommandée du 15 Janvier 1940 et du chèque barré N° L. 120 6956 P.V. émis le 13 Janvier 1940 sur le Crédit Lyonnais (Paris Agence AX, rue du Commerce, 36) à l'ordre de la S.N.C.F. Ce chèque concerne le paiement d'avance de la redevance afférente à la période du 1er Janvier au 31 Mars 1940 des locaux des Messageries de la rue de Pétrograd et 43 Bd des Batignolles.

Je vous signale, toutefois, qu'il ne nous est pas possible d'accepter vos réserves relatives à l'application du Décret du 26 Septembre 1939. En effet, les locaux que vous occupez faisant partie du Domaine Public, votre Société n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions du décret-loi précité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur de la Sté Anonyme André CITROEN  
117 à 167 Quai de Javel à Paris (XVe).

PA.

CHEMINS DE FER  
SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
VOIE, BATIMENTS  
et Construction des Lignes Nouvelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE CENTRAL

Reg. C<sup>e</sup> Seine N° 276.448 B

Rappeler très exactement dans la réponse  
l'indication ci-dessous :

V. B. N. Domaine

Le Mans, le

xxxxxx 29 JANV 1940 Janvier 1940

XXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX

XXXXXX XXXXXXXX

Maison Sociale - Place d'Arcole

Affaire - Sté an. A. CITROËN

n° 2510 T.

Monsieur le Chef du Service du CONTENTIEUX

La Société anonyme André CITROËN vient de nous adresser en un chèque barré, la somme de 187.500 fr pour paiement du terme de redevances des locaux occupés dans le bâtiment des messageries de la rue de Pétrograd et 43 Boulevard des Batignolles (période du 1er janvier au 31 mars 1940).

Cette Société nous informe que ce règlement nous est fait "sous réserves de se prévaloir, avec effet du 2 septembre 1939, "des droits que lui confère le décret-loi du 26 septembre 1939 "règlant les rapports entre bailleurs et locataires."

Or, si je me réfère aux conclusions contenues dans votre lettre bureau S.J. dossier n° 4479 L.n du 3 décembre 1939, cette Société n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions du décret-loi précité.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de réponse ci-joint que je soumets à votre approbation en vous demandant de bien vouloir me faire connaître s'il soulève des objections de votre part.

1 lettre

m.Chavanne 1/Janv  
31-1-40

LE CHEF DU SERVICE  
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

L'INGÉNIER EN CHIEF DES ÉTUDES.

Robache

et qu'ainsi

Trouville, xxxxx

1er Février 40

/2

S.J.

4537 Ch

VR:Domaine  
Affaire Société Anonyme  
Citroen  
N° 2510 T

Monsieur l'Ingénieur en Chef des Etudes  
Service de la Voie  
et des Bâtiments, Région de l'Ouest  
Maison Sociale - Place d'Arcole, LE MANS  
(Sarthe)

Comme suite à votre lettre N°2510 T du  
29 Janvier 1940, relative à l'affaire "Société anonyme  
Citroen", j'ai l'honneur de vous faire connaître que  
j'estime, comme vous, que les réserves, accompagnant  
le règlement de redevances effectué par cette Société,  
ne peuvent être admises par la S.N.C.F., dès lors que  
l'immeuble occupé rue de Pétrograd et boulevard des  
Batignolles, dépend du Domaine public du chemin de fer,  
et qu'ainsi le décret-loi du 26 Septembre 1939 est inap-  
plicable.

Je suis donc entièrement d'accord sur le  
projet de réponse que vous m'avez communiqué.

*Adt*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signe : de Lagueray*

F

SJ N° 4537 Ch

VR.: Domaine  
Affaire Société Anonyme  
Citroen  
N° 2510 T

Vu  
by  
Monsieur l'Ingénieur en Chef des Etudes

Service de la Voie et des Bâtiments, Région de l'Ouest  
Maison sociale - Place d'Arcole, LE MANS (Sarthe)

Comme suite à votre lettre N° 2510 T du 29 janvier 1940, relative à l'affaire "Société anonyme Citroen", j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime comme vous que les réserves accompagnant le règlement de redevances effectué par cette Société, ne peuvent être admises par la S.N.C.F., dès lors que l'immeuble occupé, rue de Pétrograd et boulevard des Batignolles, dépend du Domaine public du chemin de fer, et qu'ainsi le décret-loi du 26 septembre 1939 est inapplicable.

Je suis donc entièrement d'accord sur le projet de réponse que vous m'avez communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

L'Avocat du  
Président du  
Pôle de la Seine  
Vain de la  
renommée (CA)

et qu'ainsi

Trouville, xxxxx 1er Février 40

S.J.

4537 Ch

VR:Domaine  
Affaire Société Anonyme  
Citroen  
N° 2510 T

Monsieur l'Ingénieur en Chef des Etudes  
Service de la Voie  
et des Bâtiments, Région de l'Ouest  
Maison Sociale - Place d'Arcolle, LE MANS  
(Sarthe)

Comme suite à votre lettre N°2510 T du  
29 Janvier 1940, relative à l'affaire "Société anonyme  
Citroen", j'ai l'honneur de vous faire connaître que  
j'estime, comme vous, que les réserves, accompagnant  
le règlement de redevances effectué par cette Société,  
ne peuvent être admises par la S.N.C.F., dès lors que  
l'immeuble occupé rue de Pétrograd et boulevard des  
Batignolles, dépend du Domaine public du chemin de fer,  
et qu'ainsi le décret-loi du 26 Septembre 1939 est inap-  
plicable.

Je suis donc entièrement d'accord sur le  
projet de réponse que vous m'avez communiqué.

*Adjt*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,  
*Signe : de Laguiney*

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4538 A

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Conseil fiscal : M. Simon

Démission de M. Bonfils

Références :

Observations :

- 8 JUIL 1938

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

#### **SERVICE DU CONTENTIEUX**

45, Rue Saint-Lazare  
PARIS - 9<sup>e</sup>

Je crois comme M. Herweg  
que nous avons intérêt à  
conservé ces collaborateurs  
et de  
M. Hey

à Monsieur le Directeur Général

D JUILLET 1938  
SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
DIRECTOIRE CENTRALE  
9 JUIL 1938

Dossier		Numero
D 5701	/16	1

Aux termes d'un contrat remontant à 1929, le Réseau  
s'était assuré, pour la vérification de ses imposi-  
tions, le concours de 4 Inspecteurs principaux honoraires  
tributions Directes de la Seine : M.M. Julien LAFERRIERE  
, JONIO et FOURNIER.

Lors de la fusion des Contentieux en 1933, ces quatre spécialistes ont été rattachés au Contentieux Commun en qualité de Conseils Fiscaux.

Indépendamment des impositions de la Région Ouest qu'ils continuent de suivre tout spécialement, ces Conseils sont appelés à examiner les affaires fiscales nécessitant des études de principe ou des démarches particulières dans les Directions Départementales ou à la Direction Générale, et en outre, ils donnent des consultations au Personnel en matière d'impôts directs.

En présence d'une législation fiscale qui est de plus

en plus complexe, nous avons intérêt à conserver la collaboration de ces anciens fonctionnaires supérieurs des Finances.

La Conférence des Directeurs a fixé, en 1934, la rémunération de chacun de ces spécialistes à 8.000 frs par an, en plus une allocation annuelle de 1.000 frs à titre de remboursement forfaitaire de leurs frais de déplacement tant à Paris qu'en Province.

Il leur était délivré en outre une carte de circulation sur l'ensemble des lignes du Réseau de l'Etat, 2 permis en 1<sup>ère</sup> classe par an sur l'un ou l'autre des 6 Réseaux participant au Contentieux Commun et pour leurs femmes 2 permis gratuits sur le Réseau de l'Etat et 2 demi-places sur l'un des autres Réseaux participants.

Le contrat initial passé en 1929 avec M.M. Julien LAFERRIERE, BONFILS, JONIO et FOURNIER s'est renouvelé d'année en année par tacite reconduction.

Il est actuellement dû à nos Inspecteurs Conseils la première semestrialité de l'année 1938, soit 4.500 frs chacun.

J'ai l'honneur de demander à Monsieur le Directeur Général l'autorisation de faire mandater par les Services Financiers les sommes dues chaque semestre à M.M. Julien-Laferrière, Bonfils/<sup>et</sup> Jonio Fournier en exécution de leur contrat.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. Devaugh

## R A P P O R T

à Monsieur le Directeur Général

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat avait confié, en 1929, la vérification de ses impositions à quatre Inspecteurs Principaux Honoraires des Contributions Directes de la Seine: MM. JULIEN, LAFERRIERE, BONFIIS, JONIO et FOURNIER.

*Pièce jointe  
Rapport original  
du 8 juillet 1938*  
*21 21 40*  
*SB*

Lors de la constitution du Contentieux Commun, ceux-ci ont été rattachés au nouveau Service en qualité de Conseils Fiscaux; et, depuis la création de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, ils ont été maintenus dans leurs fonctions par une décision de M<sup>me</sup> le Directeur Général, en date du 28 Juillet 1938.

Les attributions de ces Conseils sont les suivantes: examen des réclamations fiscales importantes, étude de principe, démarches au Ministère des Finances, à la Direction des Contributions de la Seine et dans les Directions de province, consultations aux Services et au Personnel.

Nous avons toujours eu à nous louer du concours de des anciens Fonctionnaires Supérieurs des Finances, concours

5

qui nous est précieux en présence d'une législation fiscale de plus en plus complexe et souvent d'interprétation particulièrement délicate.

Actuellement, un de nos Conseils, M. BONFILS, qui est assez souffrant et veut se retirer en province, demande à résigner ses fonctions à la S.N.C.F.

Nous ne pouvons, en la circonstance, qu'accepter la démission qui nous est présentée, tant en regrettant le départ de ce dévoué collaborateur.

En remplacement de M. BONFILS, j'ai l'honneur de proposer à Monsieur le Directeur Général de nommer Conseil Fiscal de la S.N.C.F., M. Gustave SINDOU, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, spécialiste des questions fiscales et Rédacteur en Chef de la Revue de l'Enregistrement, du Timbre et du Domaine éditée par Maguéro.

M. SINDOU .....

La rémunération de M. SINDOU .....

En outre, il serait délivré à M. SINDOU .....

Trouville, XXXXX

2 Février

40

Cher Monsieur,

Comme suite aux instructions que vous m'avez adressées, j'ai fait des recherches dans les dossiers emportés à Trouville en ce qui concerne les quatre Inspecteurs Fiscaux. Je n'ai malheureusement pu retrouver le dossier contenant tous les Rapports présentés à leur sujet; j'ai seulement, dans le dossier de Madame GRENAULT, mis la main sur le Rapport du 8 Juillet 1938 à Monsieur le Directeur Général, rapport approuvé par décision du 28 Juillet 1938. C'est cette décision qui a maintenu en qualité de Conseils Fiscaux MM. LAFERRIERE, BONFILS, JONIO et FOURNIER.

A l'aide de ce Rapport, j'ai établi le projet ci-joint, laissant en blanc la partie concernant M. SINDOU dont l'éloge doit, évidemment, être présenté par vous-même.

D'autre part, je n'ai pas rempli aussi la partie relative à la rémunération et aux facilités de circulation

Étant la rémunération, je vous rappelle en tant que de besoin que nos Conseils Fiscaux touchent huit mille francs par an, plus une allocation annuelle de mille francs à titre de remboursement forfaitaire de frais de déplacement tant à Paris qu'en province, le tout payable en deux semestrialités égales en Janvier et Juillet de chaque année. Avez-vous l'intention d'allouer les mêmes rétribution et indemnité à M. SINDOU ?

D'autre part, MM. LAFERRIERE, JONIO, BONFILS et FOURNIER possédaient une carte de circulation sur l'ensemble des lignes de la Région Ouest (Ancien Etat), deux permis en 1ère classe par an sur l'une ou l'autre des autres Régions, et, pour leur famille, deux permis gratuits sur la Région Ouest et deux demi-places sur l'une des autres Régions.

Je profite de l'occasion pour vous exprimer humblement mes excuses pour la peine profonde que, d'après CHAVANNE, je vous ai causée en vous adressant une lettre en la forme administrative. Je ne pensais pas que ce procédé pût vous être aussi sensible et je vois, d'ailleurs, dans l'éclatement de votre ire, une nouvelle preuve de notre bonne amitié.  
assuré que  
Soyez tranquilles la prochaine fois "je ferai mieux", comme on dit à la radio.

Bien à vous,

Votre tout dévoué,



tions aux Services et au Personnel.

Nous avons toujours eu à nous louer du concours de ces anciens Fonctionnaires Supérieurs des Finances, — concours qui nous est précieux en présence d'une législation fiscale de plus en plus complexe et souvent d'interprétation particulièrement délicate.

Actuellement, un de nos Conseils, M. BONFILS, qui est assez souffrant et veut se retirer en province, demande à résigner ses fonctions à la S.N.C.F.

Nous ne pouvons, en la circonstance, qu'accepter la démission qui nous est présentée, tout en regrettant le départ de ce dévoué collaborateur.

En remplacement de M. BONFILS, j'ai l'honneur de proposer à Monsieur le Directeur Général de nommer Conseil Fiscal de la S.N.C.F. M. Gustave SINDOU, ancien fonctionnaire de l'Administration Centrale des Finances, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, spécialiste des questions fiscales et Rédacteur en Chef de la Revue de l'Enregistrement, du Timbre et du Domaine, éditée par Maguéro.

M. SINDOU, nous a d'ailleurs à différentes reprises prêté sa collaboration à titre gracieux, à la demande même du Ministre des Travaux Publics, dans l'examen de questions générales soulevées par la situation fiscale toute particulière de la S.N.C.F.

La rémunération de M. SINDOU serait celle allouée aux autres Conseils : 8.000 Frs par an, en plus une

allocation annuelle de 1.000 Frs à titre de remboursement forfaitaire de frais de déplacements tant à Paris qu'en province.

Il lui serait délivré en outre une carte de circulation sur l'ensemble des lignes de la Région Ouest, 2 permis en 1<sup>ère</sup> classe par an sur l'une des autres Régions et pour sa femme 2 permis gratuits sur la Région Ouest et 2 demi-places sur l'une des autres Régions.

J'ai l'honneur de demander à Monsieur le Directeur Général de vouloir bien approuver ces propositions.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



A RETOURNER

au Secrétariat de la Direction Générale  
manque une copie

14 FÉV. 1940

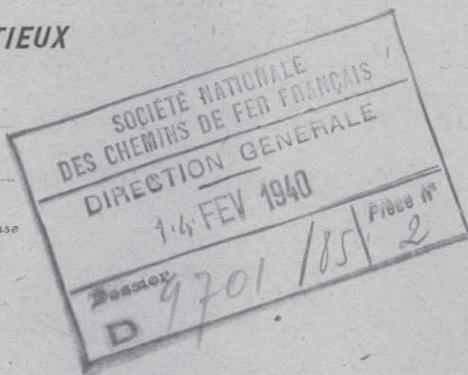
SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)



PARIS, LE 13 Février 1940

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

Télép. : Pigalle 95-85

NOTE COMPLEMENTAIRE

M. Berthelot *Foy*  
*me demandez je n'étais pas à Paris*  
*à 10 h - 14 h*  
*MM*

Répondant aux observations de M. le Directeur Général, il convient indiscutablement comme l'a proposé M. le Secrétaire Général d'étendre les attributions des Conseillers Fiscaux à toutes les Régions.

(D) *Alunet* LM *Zy*  
Ceux-ci seraient chargés pour l'ensemble des Régions de suivre les questions les plus importantes, les affaires de moins d'intérêt étant suivies par les agents du Bureau Fiscal qui restent actuellement en service.

Ces agents continueraient à effectuer par ailleurs les travaux multiples de vérification matérielle et de comptabilité qui sont imposés par les modes de versement de l'impôt.

Il n'y a pas lieu de prévoir quant à présent une modification du taux des honoraires alloués à nos Inspecteurs Fiscaux.

La carte de circulation qui leur est délivrée

sur la Région Ouest devrait toutefois être étendue à l'ensemble des lignes de la S.N.C.F. pour leur permettre d'assurer leurs fonctions.

Pour les mêmes motifs les 2 permis gratuits accordés sur la Région Ouest à leur femme devraient l'être sur l'une quelconque des Régions.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

| *Duray*

NOTE COMPLEMENTAIRE

---

Répondant aux observations de M. le Directeur Général, il convient indiscutablement comme l'a proposé M. le Secrétaire Général d'étendre les attributions des Conseillers Fiscaux à toutes les Régions.

Ceux-ci seraient chargés pour l'ensemble des Régions de suivre les questions les plus importantes, les affaires de moins d'intérêt étant suivies par les agents du Bureau Fiscal qui restent actuellement en service.

Ces agents continueraient à effectuer par ailleurs les travaux multiples de vérification matérielle et de comptabilité qui sont imposés par les modes de versement de l'impôt.

Il n'y a pas lieu de prévoir quant à présent une modification du taux des honoraires alloués à nos Inspecteurs Fiscaux.

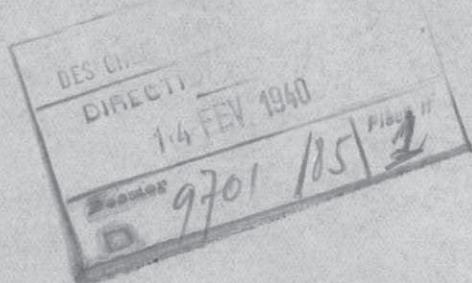
La carte de circulation qui leur est délivrée

sur la Région Ouest devrait toutefois être étendue à l'ensemble des lignes de la S.N.C.F. pour leur permettre d'assurer leurs fonctions.

Pour les mêmes motifs les 2 permis gratuits accordés sur la Région Ouest à leur femme devraient l'être sur l'une quelconque des Régions.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

✓J Février 40



R A P P O R T  
à Monsieur le Directeur Général

---

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat avait confié, en 1929, la vérification de ses impositions à quatre Inspecteurs Principaux honoraires des Contributions Directes de la Seine : MM. JULIEN-LAFERRIERE, BONFILS, JONIO et FOURNIER.

Lors de la constitution du Contentieux Commun, ceux-ci ont été rattachés au nouveau Service en qualité de Conseils Fiscaux; et, depuis la création de la Société Nationale des Chemins de fer Français, ils ont été maintenus dans leurs fonctions par une décision de Monsieur le Directeur Général, en date du 28 Juillet 1938.

Les attributions de ces Conseils sont les suivantes: Vérification des impositions propres à la Région Ouest, examen des réclamations fiscales importantes concernant toutes Régions, études de principe, démarches au Ministère des Finances, à la Direction des Contributions de la Seine et dans les Directions de Province, consulta-

tions aux Services et au Personnel.

Nous avons toujours eu à nous louer du concours de ces anciens Fonctionnaires Supérieurs des Finances, - concours qui nous est précieux en présence d'une législation fiscale de plus en plus complexe et souvent d'interprétation particulièrement délicate.

Actuellement, un de nos Conseils, M. BONFILS, qui est assez souffrant et veut se retirer en province, demande à résigner ses fonctions à la S.N.C.F.

Nous ne pouvons, en la circonstance, qu'accepter la démission qui nous est présentée, tout en regrettant le départ de ce dévoué collaborateur.

En remplacement de M. BONFILS, j'ai l'honneur de proposer à Monsieur le Directeur Général de nommer Conseil Fiscal de la S.N.C.F. M. Gustave SINDOU, ancien fonctionnaire de l'Administration Centrale des Finances, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, spécialiste des questions fiscales et Réducteur en Chef de la Revue de l'Enregistrement, du Timbre et du Domaine, éditée par Maguéro.

M. SINDOU, nous a d'ailleurs à différentes reprises prêté sa collaboration à titre gracieux, à la demande même du Ministre des Travaux Publics, dans l'examen de questions générales soulevées par la situation fiscale toute particulière de la S.N.C.F.

La rémunération de M. SINDOU serait celle allouée aux autres Conseils : 8.000 Frs par an, en plus une

allocation annuelle de 1.000 Frs à titre de remboursement forfaitaire de frais de déplacements tant à Paris qu'en province.

Il lui serait délivré en outre une carte de circulation sur l'ensemble des lignes de la Région Ouest, 2 permis en 1<sup>ère</sup> classe par an sur l'une des autres Régions et pour sa femme 2 permis gratuits sur la Région Ouest et 2 demi-places sur l'une des autres Régions.

J'ai l'honneur de demander à Monsieur le Directeur Général de vouloir bien approuver ces propositions.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

M. Amiet

N O T E

pour Monsieur le Secrétaire Général Adjoint  
(1ère Division)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur ma proposition, Monsieur le Directeur Général a désigné le 19 Février M. Gustave SINDOU, ancien fonctionnaire de l'Administration Centrale des Finances, avocat à la Cour et Rédacteur en Chef de la Revue de l'Enregistrement, pour succéder comme Conseiller Fiscal de la S.N.C.F. à M. BONFILS, démissionnaire.

Il a, en outre, décidé d'étendre à toutes les Régions les attributions de nos 4 Conseillers Fiscaux, chargés jusqu'alors de la seule Région de l'Ouest, et de leur attribuer en conséquence une carte de circulation sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F. En outre, il sera alloué à leur femme 2 permis gratuits sur l'une quelconque des Régions, au lieu de deux permis gratuits sur la seule Région de l'Ouest.

J'ai l'honneur de vous donner connaissance de cette décision et de vous prier de bien vouloir dès maintenant

faire délivrer à nos quatre Conseillers Fiscaux  
MM. JULIEN-LAFERRIERE, JONIO, FOURNIER et SINDOU, une  
carte de circulation sur l'ensemble des lignes de la  
S.N.C.F., contre remise par les trois premiers de la  
carte de circulation sur la Région de l'Ouest dont ils  
bénéficiaient jusqu'ici.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

**OBJET**  
du Rapport

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
(Est, État, Nord, P. L. M., P. O.-Midi)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

**RAPPORT** présenté à M. le ~~Directeur~~

~~XXX Réseau de~~ PRESIDENT de la CONFERENCE DES DIRECTEURS

le 15 Décembre 1934

Depuis juin 1929, le Réseau de l'Etat a confié la vérification de ses impositions directes à quatre Inspecteurs principaux honoraires de l'Administration des Contributions Directes de la Seine : M.M. Julien-Laferrière, Bonfils, Jonio et Fournier.

Ces quatre spécialistes, agréés comme Conseils fiscaux près du Contentieux du Réseau, sont rattachés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1933 au Service Commun du Contentieux où ils continuent de suivre exclusivement les affaires intéressant les Chemins de fer de l'Etat.

Aux termes de leur contrat original, M.M. Julien-Laferrière, Bonfils, Jonio et Fournier reçoivent une rétribution annuelle de SIX MILLE francs, payable par semestre. Sans être assujettis à des heures de présence, ils se réunissent au Contentieux plusieurs fois par semaine en vue d'examiner en commun les questions délicates. Mais le principal de leur activité consiste dans l'étude des dossiers qu'ils effectuent chez eux, dans les vérifications qu'ils opèrent sur place dans les gares et autres dépendances du chemin de fer et enfin dans les interventions qu'ils font personnellement

près des Contrôleurs et Inspecteurs des Contributions Directes.

Le concours, apporté jusqu'ici aux Chemins de fer de l'Etat par ces Conseils fiscaux, a été particulièrement apprécié. Tant dans l'examen des feuilles d'impositions, que dans l'étude de ces difficiles ou dans la poursuite d'instances devant les juridictions administratives, M.M. J. Laferrière, Bonfils, Jonio et Fournier ont toujours su défendre dans les meilleures conditions les intérêts qui leur étaient confiés.

C'est ainsi qu'ils ont fait juger que les bâtiments et installations des gares ne pouvaient, en raison de leur destination particulière, être assimilés à des locaux industriels ou commerciaux ordinaires en ce qui concerne les fluctuations des valeurs locatives servant de base aux droits de pétente et qu'ils ont, de la sorte, mis obstacle aux relevements de ces valeurs, auxquels de nombreux Contrôleurs procédaient d'office chaque année, ce qui entraînait une majoration sensible d'impôts.

On peut encore citer l'exemption d'impôt foncier pendant 15 ans obtenue par les Conseils du Réseau de l'Etat pour les constructions nouvelles de logement d'agents sur le domaine public du chemin de fer, constructions que l'Administration ne voulait pas exonerer sous prétexte qu'elles se rattachaient à l'exploitation générale et n'avraient dès lors pas le caractère de locaux d'habitation.

Actuellement, les Inspecteurs-Conseils fiscaux suivent la question importante de la taxe de mainmorte des biens immobiliers de la Caisse des Retraites des Chemins de fer de l'Etat (80.000 francs environ). Ils ont réuni à ce

sujet une documentation très complète, ont eu de nombreux entretiens avec les fonctionnaires supérieurs des Contributions Directes et il semble que l'affaire soit en bonne voie d'aboutir prochainement à une solution favorable.

Dans ces conditions, et étant donné l'activité et le dévouement dont M.M. Laferrière, Bonfils, Jonio et Fournier ont toujours fait preuve, il m'est apparu que nous pourrions utiliser leur concours, non seulement pour les impositions du Réseau de l'Etat, mais encore pour toutes celles des Compagnies, ce qui serait rendu facile par l'existence du Contentieux Commun.

A cet égard, je crois pouvoir affirmer que M.M. J. Laferrière, Bonfils, Jonio et Fournier donneraient entière satisfaction aux Réseaux.

Je me propose, d'ailleurs, de leur confier spécialement les affaires nécessitant des études de principe ou des démarches particulières, ainsi que les dossiers des instances importantes en Conseil de Préfecture ou au Conseil d'Etat. En outre, ils pourraient donner des avis au personnel qui les consulterait dans des cas difficiles.

En raison du nouveau travail dont ils seraient ainsi chargés, les Conseils assureront à tour de rôle, chaque jour, une permanence au Contentieux Commun.

La rémunération de chacun d'eux pourrait être portée de 6 à 8.000 francs et une allocation annuelle de 1.000 francs leur serait attribuée pour le remboursement des divers frais nécessités par leurs fonctions, notamment les frais de déplacement tant à Paris qu'en province.

À titre de rétribution complémentaire, il pourrait

être accordé aux Inspecteurs-Conseils deux permis 1<sup>ère</sup> classe par an, veleblos cheun au choix des intéressés sur un des six Réseaux participant au Contentieux Commun et deux demi-places dans les mêmes conditions pour leurs femmes.

Le supplément de dépenses entraîné par cette nouvelle organisation de notre bureau fiscal serait peu important par rapport aux réels avantages qui en résulteraient.

Actuellement, le bureau fiscal du Contentieux Commun qui ne comprend que neuf agents et un chef de bureau doit assurer la vérification des impôts directs des cinq Compagnies, d'un total annuel de 58.600.000 frs. Cette vérification exige, outre la revision des calculs contenus dans chacun des 16.906 avertissements adressés aux Compagnies, l'application, article par article, des valeurs de base aux divers éléments d'imposition portés sur les plans cadastraux, éléments variant énuméralement suivant les diverses transformations apportées aux installations. Il y a là un travail matériel considérable, qui absorbe à lui seul presque toute l'activité du bureau et qui ne permet pas, en tout cas, à celui-ci de consacrer un temps suffisant

à l'étude des questions de principe ou des cas d'espèce difficiles, ainsi qu'à des visites de lieux et des démarches dans les divers contrôles de province.

Dans ces conditions et en présence surtout d'une législation et d'une réglementation fiscales de plus en plus complexes, nous avons donc tout intérêt à nous assurer la collaboration d'anciens fonctionnaires supérieurs des Finances, tels que M.M. J.Laferrière, Bonfils,

Jonio et Fournier, qui, par leur formation spéciale, leur longue expérience pratique et leur situation personnelle, sont particulièrement qualifiés pour suivre l'examen des affaires les plus délicates et intervenir avec autorité près des représentants de l'Administration.

Si Monsieur le Président de la Conférence partage ma manière de voir, j'ai l'honneur de lui demander de vouloir bien m'autoriser à traiter dans les conditions sus-indiquées avec les quatre Conseils fiscaux.

LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN,

*Alphonse*

XXXXXX

XXXXXXXXXXXX PRESIDENT de la CONFERENCE DES DIRECTEURS

15 Décembre

4

Depuis juin 1929, le Réseau de l'Etat a confié la vérification de ses impositions directes à quatre Inspecteurs principaux honoraires de l'Administration des Contributions Directes de la Seine : M.M. Julien-Lefèvre, Bonfils, Jonio et Fournier.

Ces quatre spécialistes, agréés comme Conseils fiscaux près du Contentieux du Réseau, sont rattachés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1933 au Service Commun du Contentieux où ils continuent de suivre exclusivement les affaires intéressant les Chemins de fer de l'Etat.

Aux termes de leur contrat originel, M.M. Julien-Lefèvre, Bonfils, Jonio et Fournier reçoivent une rétribution annuelle de SIX MILLE francs, payable par semestre. Sans être assujettis à des heures de présence, ils se réunissent au Contentieux plusieurs fois par semaine en vue d'examiner en commun les questions délicates. Mais le principal de leur activité consiste dans l'étude des dossiers qu'ils effectuent chez eux, dans les vérifications qu'ils opèrent sur place dans les gares et autres dépendances du chemin de fer et enfin dans les interventions qu'ils font personnellement

près des Contrôleurs et Inspecteurs des Contributions Directes.

Le concours, apporté jusqu'ici aux Chemins de fer de l'Etat par ces Conseils fiscaux, a été particulièrement apprécié. Tant dans l'examen des feuilles d'impositions, que dans l'étude de ces difficiles ou dans la poursuite d'instances devant les juridictions administratives, M.M. J. Lefèvre, Bonfils, Jonic et Fournier ont toujours su défendre dans les meilleures conditions les intérêts qui leur étaient confiés.

C'est ainsi qu'ils ont fait juger que les bâtiments et installations des gares ne pouvaient, en raison de leur destination particulière, être assimilés à des locaux industriels ou commerciaux ordinaires en ce qui concerne les fluctuations des valeurs locatives servant de base aux droits de patente et qu'ils ont, de la sorte, mis obstacle aux relevements de ces valeurs, auxquels de nombreux Contrôleurs procédaient d'office chaque année, ce qui entraînait une majoration sensible d'impôts.

On peut encore citer l'exemption d'impôt foncier pendant 15 ans obtenue par les Conseils du Réseau de l'Etat pour les constructions nouvelles de logement d'agents sur le domaine public du chemin de fer, constructions que l'Administration ne voulait pas exonérer sous prétexte qu'elles se rattachaient à l'exploitation générale et n'eussent dès lors pas le caractère de locaux d'habitation.

Actuellement, les Inspecteurs-Conseils fiscaux suivent la question importante de la taxe de mainmorte des biens immobiliers de la Caisse des Retraites des Chemins de fer de l'Etat (80.000f par an environ). Ils ont réuni à ce

sujet une documentation très complète, ont eu de nombreux entretiens avec les fonctionnaires supérieurs des Contributions Directes et il semble que l'affaire soit en bonne voie d'aboutir prochainement à une solution favorable.

Dans ces conditions, et étant donné l'activité et le dévouement dont M.M. Lefèvre, Bonfils, Jonio et Fournier ont toujours fait preuve, il m'est apparu que nous pourrions utiliser leur concours, non seulement pour les impositions du Réseau de l'Etat, mais encore pour toutes celles des Compagnies, ce qui serait rendu facile par l'existence du Contentieux Commun.

A cet égard, je crois pouvoir affirmer que M.M. J. Lefèvre, Bonfils, Jonio et Fournier donneraient entière satisfaction aux Réseaux.

Je me propose, d'ailleurs, de leur confier spécialement les affaires nécessitant des études de principe ou des démarches particulières, ainsi que les dossiers des instances importantes en Conseil de Préfecture ou au Conseil d'Etat. En outre, ils pourraient donner des avis au personnel qui les consulterait dans des cas difficiles.

En raison du nouveau travail dont ils seraient ainsi chargés, les Conseils assureraient à tour de rôle, chaque jour, une permanence au Contentieux Commun.

La rémunération de chacun d'eux pourrait être portée de 6 à 8.000 frs et une allocation annuelle de 1.000 francs leur serait attribuée pour le remboursement des divers frais nécessités par leurs fonctions, notamment les frais de déplacement tant à Paris qu'en province.

A titre de rétribution complémentaire, il pourrait

être accordé aux Inspecteurs-Conseils deux permis 1<sup>ère</sup> classe par an, valables chacun au choix des intéressés sur un des six Réseaux participant au Contentieux Commun et deux demi-places dans les mêmes conditions pour leurs femmes.

Le supplément de dépenses entraîné par cette nouvelle organisation de notre bureau fiscal serait peu important par rapport aux réels avantages qui en résulteraient.

Actuellement, le bureau fiscal du Contentieux Commun qui ne comprend que neuf agents et un chef de bureau doit assurer la vérification des impôts directs des cinq Compagnies, d'un total annuel de 58.600.000 frs. Cette vérification exige, outre la révision des calculs contenus dans chacun des 16.906 avertissements adressés aux Compagnies, l'application, article par article, des valeurs de base aux divers éléments d'imposition portés sur les plans cadastraux, éléments variant annuellement suivant les diverses transformations apportées aux installations. Il y a là un travail matériel considérable, qui absorbe à lui seul presque toute l'activité du bureau et qui ne permet pas, en tout cas, à celui-ci de consacrer un temps suffisant à l'étude des questions de principe ou des cas d'espèce difficiles, ainsi qu'à des visites de lieux et des démarches dans les divers Contrôles de province.

Dans ces conditions et en présence surtout d'une législation et d'une réglementation fiscales de plus en plus complexes, nous avons donc tout intérêt à nous assurer la collaboration d'anciens fonctionnaires supérieurs des Finances, tels que M.M. J.Lefèvre, Bonfils,

Jonic et Fournier, qui, par leur formation spéciale, leur longue expérience pratique et leur situation personnelle, sont particulièrement qualifiés pour suivre l'examen des affaires les plus délicates et intervenir avec autorité près des représentants de l'Administration.

Si Monsieur le Président de la Conférence partage ma manière de voir, j'ai l'honneur de lui demander de vouloir bien m'autoriser à traiter dans les conditions sus-indiquées avec les quatre Conseils fiscaux.

LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN,

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.539 Ch

Service Central: Agents

Région: Sud-Ouest

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Bertani, Chef de groupe à Paris,  
demande si son propriétaire est en droit  
d'augmenter le prix de son loyer à Choisy-le-Roi.

D. N° 4.539 Ch Aff.

Références :

Observations :

S.B

Trouville  
xxxx *24* février 40

S.J  
4539<sup>Ch</sup>

Monsieur A. BERTANI  
13, rue Thiers, à Choisy-le-Roi  
(Seine)

Par votre lettre du 22 février courant, vous me précisez que la somme de 158 frs qui vous est réclamée par votre propriétaire ne constitue pas une augmentation de loyer, mais qu'il s'agit d'une somme forfaitaire, à payer une fois pour toutes, et qui correspond à la différence entre le prix de location lors de votre entrée en jouissance en 1922 (325 frs) et le prix actuel (483 frs).

Je vous informe que - sauf stipulations particulières que vous n'auriez pas portées à ma connaissance - une telle demande ne s'explique pas, et que vous êtes fondé, à mon avis, à vous en tenir strictement au chiffre actuel de votre loyer.

*ABY*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Sigis. de Leyseray*

S. J.  
4539 ch

Monsieur A. Bertani  
13, rue Thiers, à Choisy-le-Roi  
(Seine)

Vu :

by

Par cette lettre du  
22 Février courant, vous me parlez  
que la somme de 158<sup>fr</sup> qui nous t'est  
reclamée par votre propriétaire ne constitue  
pas une augmentation de loyer, mais  
qu'il s'agit d'une somme forfaitaire, à payer  
~~en~~ une fois pour toutes, et qui correspond  
à la différence entre le prix de location lors  
de votre entité en jouissance en 1922 (325<sup>fr</sup>)  
et le prix actuel (483<sup>fr</sup>).

Je vous reconnais que - sauf  
stipulations particulières que vous n'aurez pas  
portées à ma connaissance - une telle  
demande ne s'explique pas, et que  
vous êtes fondé, à mon avis, à me  
en tenir strictement au chiffre actuel  
de votre loyer.

Le chef de Gouttefroy,

2M/2

] Février x40

S.J.

4.539<sup>Ch</sup>

Monsieur A. BERTANI,  
13 rue Thiers, à CHOISY-le-ROI. (Seine)

Pour me permettre de répondre à la question posée par votre lettre du 2 Février courant, je vous prie de m'adresser, en original ou copie, votre bail ou votre engagement de location, ainsi que vos quatre dernières quittances de loyer.

Il y aura lieu, d'autre part, de me fournir les renseignements suivants :

1°- la législation spéciale sur les loyers, instituée par la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1926, modifiée par celles des 29 Juin 1929 et 31 Décembre 1937, est-elle toujours en vigueur à Choisy-le-Roi, tant en ce qui concerne la prorogation qu'en ce qui concerne les prix-limite.

Ce renseignement pourra vous être fourni au Secrétariat de la Mairie.

2°- dans l'affirmative, la maison que vous habitez a-t-elle été construite et affectée à l'habitation avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1915 ?

3°- quelle était la valeur locative de votre logement au 1<sup>er</sup> Août 1914 (loyer et charges indiqués séparément).

Si vous ne la connaissez pas, vous pouvez la demander au receveur de l'Enregistrement de la situation de l'immeuble.

Il se peut que ce fonctionnaire se refuse à vous donner ce renseignement sans la production d'une ordonnance de compulsoire du Juge de Paix. Vous auriez alors à adresser une requête à ce magistrat et à en acquitter les frais.

4°- Si vous n'avez pas de bail, mais un simple engagement de location, quel est, d'après les usages de la localité, le délai de préavis de congé à observer en cas de résiliation, et quelles sont les époques habituelles de renouvellement des locations.

Vous pourrez avoir connaissance de ces usages au Secrétariat de la Mairie de Choisy-le-Roi ou au greffe de la Justice de Paix.

Enfin, il conviendra de m'adresser toute la correspondance échangée avec votre propriétaire, notamment la lettre par laquelle ce dernier a dû vous signifier son intention d'augmenter le prix de votre loyer. S'il s'agit d'une augmentation verbale, m'indiquer à quelle date votre propriétaire vous en a avisé et à partir de quelle date il entend l'appliquer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*L'Ami de Cagny*

Choisy-le-Roi, le 22 Février 1940.



~~Monseigneur le Général~~  
~~le Général~~

Suite à votre réponse "Bureau d.f."  
Dossier n° 4.539 du 9 courant via ma lettre  
du 2 Février.

Mon propriétaire m'a ravis aujourd'hui  
que la somme de 158 francs que je me réclame en  
plus du terme ordinaire ce n'est que pour  
une fois donnée et non continuellement pour  
parfaire la différence entre le prix d'entrée (328)  
en 1922 et actuel actuel 483 francs.

Or, cette différence je l'ai payée  
au fur et à mesure des augmentations  
successives de mon loyer.

Je pensant pas la devoir une zone  
faire faire si j'ai raison.  
Dans l'attente de vous lire meug,

Yves

Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance  
de ma considération et mes remerciements  
pour le dérangement causé.

Bertani

M<sup>r</sup> A. Bertani  
13, rue Chêne à  
Châlons-en-Champagne

Février

x40

S.J.

4.539<sup>Ch</sup>

Monsieur A. BERTANI,  
13 rue Thiers, à CHOISY-le-ROI. (Seine)

Pour me permettre de répondre à la question posée par votre lettre du 2 Février courant, je vous prie de m'adresser, en original ou copie, votre bail ou votre engagement de location, ainsi que vos quatre dernières quittances de loyer.

Il y aura lieu, d'autre part, de me fournir les renseignements suivants :

1°- la législation spéciale sur les loyers, instituée par la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1926, modifiée par celles des 29 Juin 1929 et 31 Décembre 1937, est-elle toujours en vigueur à Choisy-le-Roi, tant en ce qui concerne la prorogation qu'en ce qui concerne les prix-limite.

Ce renseignement pourra vous être fourni au Secrétariat de la Mairie.

2°- dans l'affirmative, la maison que vous habitez a-t-elle été construite et affectée à l'habitation avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1915 ?

3°- quelle était la valeur locative de votre logement au 1<sup>er</sup> Août 1914 (loyer et charges indiqués séparément).

Si vous ne la connaissez pas, vous pouvez la demander au receveur de l'Enregistrement de la situation de l'immeuble.

Il se peut que ce fonctionnaire se refuse à vous donner ce renseignement sans la production d'une ordonnance de compulsoire du Juge de Paix. Vous auriez alors à adresser une requête à ce magistrat et à en acquitter les frais.

4°- Si vous n'avez pas de bail, mais un simple engagement de location, quel est, d'après les usages de la locabilité, le délai de préavis de congé à observer en cas de résiliation, et quelles sont les époques habituelles de renouvellement des locations.

Vous pourrez avoir connaissance de ces usages au Secrétariat de la Mairie de Choisy-le-Roi ou au greffe de la Justice de Paix.

Enfin, il conviendra de m'adresser toute la correspondance échangée avec votre propriétaire, notamment la lettre par laquelle ce dernier a dû vous signifier son intention d'augmenter le prix de votre loyer. S'il s'agit d'une augmentation verbale, m'indiquer à quelle date votre propriétaire vous en a avisé et à partir de quelle date il entend l'appliquer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Sgnr : de Lapeyrière*

Dép. S. J.  
N° 4.539 Ch

#

Monsieur A. Bertani  
13, rue Thiers  
à Choisy-le-Roi (Seine)

Pour me permettre de répondre  
à la question posée par votre lettre du  
2 Février courant, je vous prie de m'adresser  
<sup>original ou copie</sup> en ~~communication~~ votre bail ou votre engagement  
de location, ainsi que vos quatre dernières  
quittances de loyer.

Il y aura lieu, d'autre part,  
de me ~~faire~~ adresser le renseignement suivant :

1<sup>e</sup>: la législation spéciale sur le  
loyer, restituée par la loi du 1<sup>er</sup> avril  
1926 modifiée par celle du 29 juillet 1929  
et 31 décembre 1937, est-elle toujours en  
vigueur à Choisy-le-Roi, tant en ce qui  
concerne la ~~prorogation~~ <sup>dans l'affirmative</sup> qu'en ce qui  
concerne les prix-brut.

Ce renseignement pourra me être  
fourni au Secrétariat de la Mairie.

2<sup>e</sup>: la maison que vous habitez a-t-elle  
été construite et affectée à l'habitation avant  
le 1<sup>er</sup> janvier 1915 ?

3<sup>e</sup>: ~~l'affirmative~~ quelle était  
la valeur locative de votre logement au  
1<sup>er</sup> août 1914 ?

Si vous ne la connaissez pas, vous pourrez  
la demander au receveur de l'Enregistrement  
de la situation de l'immeuble.

~~Si vous n'avez pas de  
Court, mais un simple  
engagement de location,~~

4<sup>e</sup>: quel est, d'après  
les usages de la localité,  
le détail de manière de  
couvrir à obriger en  
cas de réstitution,  
et quels sont les  
époques habituelles de  
renouvellement des  
locations.

Vous pourrez avoir  
connaissance de ces  
usages au secrétariat  
de la Mairie de  
Cherry-le-Roy  
ou au greffe de la  
justice de paix.

%.

Il se peut que ce fonctionnaire  
se refuse à nous faire ce renseignement  
tant la majorité d'une ordonnance de  
compulsoire du juge de paix. Vous auriez  
alors à adresser une requête à ce  
magistrat et à lui acquitter le frais.

Eusqu'à ce qu'il conviendra donc  
d'envoyer à l'adresse du juge de paix  
de correspondance  
échanger avec votre propriétaire, notamment  
la lettre par laquelle ce dernier a dû  
vous signifier son intention d'augmenter  
le prix de votre loyer. S'il s'agit  
d'une augmentation véritable, il indiquera  
à quelle date votre propriétaire vous en  
a averti et à partir de quelle date  
il entend l'appliquer.

Le chef de Contentieux,

Chaisy-le-Roi, le 2 Février 1940.



Monsieur le Chef du Contentieux,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance ~~un petit renseignement~~<sup>si cela est possible</sup> sujet d'un différend qui me sépare de mon propriétaire. Voici le fait :

En 1922 j'ai loué un logement au prix de 325<sup>X</sup> par trimestre, qui par suite des augmentations successives est monté à ce jour à 483<sup>X</sup>.

J'ai toujours payé d'avance et régulièrement. Toutefois depuis la guerre (en raison de ce que ce logement ne peut m'être assuré, bombardement ou autres), je ne paye qu'à terme échu et cela d'accord avec le propriétaire.

Mais aujourd'hui celui-ci me réclame, en plus du trimestre ordinaire 483<sup>X</sup>, la différence entre le prix de 1922 (325) et le prix actuel (483) soit 158<sup>X</sup> d'où la somme de 483 + 158 = 641<sup>X</sup>.

Ne pensant pas devoir cette différence de 158<sup>X</sup> qui ne correspond d'ailleurs à rien - je vous demanderais de vouloir bien me faire savoir si je suis dans le vrai.

Dans l'attente de vous lire recevez, Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance de ma considération et mes remerciements anticipés.

*Bertani*

M<sup>me</sup> A. Bertani, Chef de Groupe  
Bureau du Personnel de l'Exploitation  
Région du Sud-Ouest à Paris.

13, rue Thiers à Chaisy-le-Roi (Seine).